

La responsabilité du club sportif pour les actes de ses supporters

par

BENOÎT CHAPPUIS et FRANZ WERRO
en collaboration avec BÉATRICE HURNI

I. Introduction

Le professeur Pierre Wessner a consacré une large part de sa carrière à la responsabilité civile, tout en portant parallèlement un intérêt particulier aux problèmes juridiques liés au sport et à sa pratique. Il a dès lors paru tout indiqué aux auteurs de la présente contribution d'examiner la question de la responsabilité du club pour les actes de ses supporters, combinant ainsi les deux centres d'intérêt principaux du jubilaire.

La question n'est certes pas nouvelle, mais elle a pris ces dernières années une acuité particulière qui justifie que l'on examine à nouveau les fondements juridiques susceptibles d'engager la responsabilité des clubs sportifs responsables pour les actes commis par leurs supporters. Cette acuité résulte tout d'abord de l'aggravation des actes dommageables provoqués par leurs supporters, mais également d'une sensibilité accrue de la population, des autorités politiques et sportives face à un phénomène qui touche particulièrement le monde du football, sport populaire s'il en est.

Le droit civil n'est pas le seul à prendre en conséquence ce phénomène délétère. Les associations sportives ont élaboré des règles qui leur sont propres et qui leur permettent de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de ceux de leurs membres qui ne les respecteraient pas. La liberté de chacun de se soumettre volontairement à des normes associatives permet une grande inventivité dans les solutions proposées, pour autant que les dispositions du droit de la personnalité (art. 27 CC) soient respectées ainsi que les garanties procédurales qui doivent être données dans les procédures disciplinaires.

Le droit administratif n'est pas en reste de sorte que s'est récemment posée la problématique de la prise en charge par le club des coûts induits par les mesures de police et de protection que l'Etat doit prendre à l'occasion d'événements sportifs pour assurer la sécurité de la population.

Les prises de conscience d'une intervention renforcée de tous les acteurs concernés a amené les autorités civiles et sportives à prendre des mesures conjointes telle la signature

d'une convention modèle sur la coopération des différents intervenants en matière de sécurité et la question délicate de la répartition des frais engendrés en la matière.

Dans ce contexte, il est intéressant d'examiner les moyens mis à disposition par le droit privé pour rendre compte de ce phénomène, en repartant des principes de base régissant toute situation dans laquelle intervient un acte ou une abstention qui cause un dommage. L'impact éventuel que les réglementations associatives peuvent avoir sur la responsabilité des clubs retiendra également l'attention.

Lorsqu'au cours d'un match de football, une personne, en premier lieu un spectateur, subit un dommage en raison du comportement adopté par les supporters, que ce soit directement par les supporters en question (jets de projectile, bagarre, etc.) ou de manière plus indirecte (mouvement de panique, intervention de la police causant un dommage à un tiers, etc.), on peut donc se demander si le club sportif assume une responsabilité et à quelles conditions celle-ci est soumise.

Pour répondre à cette interrogation, nous établirons dans un premier temps quels sont les organisateurs d'un match de football et en particulier quelle est la place assumée par les clubs sportifs (II). Nous définirons ensuite les principes de la responsabilité de l'organisateur (III), avant d'analyser plus précisément les obligations des clubs sportifs en matière de sécurité (IV). Nous poursuivrons par l'examen des facteurs de diminution de la responsabilité (V) et des droits de recours entre les différents responsables (VI), avant de terminer par un bref aperçu de la responsabilité encourue par le club sur la base des normes associatives (VII).

II. Le sujet de la responsabilité

On doit d'abord identifier qui sont les personnes que peut rechercher celui qui subit un dommage au cours d'un match de football. De manière générale, le responsable des événements survenus à l'occasion d'une rencontre sportive est l'organisateur de cette dernière.

Est organisateur toute personne qui assume la tâche de mettre effectivement sur pied une manifestation et se charge de prendre concrètement les mesures propres à assurer le bon déroulement (ventes des billets, agencement de l'aire de jeu, réception et placement des spectateurs)¹. Il est en particulier responsable des mesures de précaution

1 BONDALLAZ J., La responsabilité de l'organisateur d'une manifestation sportive en droit suisse, *in* Zen-Ruffinen P. (éd.), *Droit et sport*, Berne 1997, 63 ss, 64 (cité : BONDALLAZ J., Responsabilité) ; ARTER O., *Der Zuschauer im Sport*, *in* Arter O. (éd.), *Sport und Recht : 2. Tagungsband*, Berne 2005, 31ss, 37 ; ARTER O./SCHWEIZER E., *Die Verantwortlichkeit des Veranstalters von Sportanlässen* *in* Arter O. (éd.), *Sport und Recht*, Berne 2003, 17 ss, 20 ; BICHOVSKY A., *Prévention de la violence commise par les*

nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des joueurs². Certains auteurs soulignent que seul peut être considéré comme l'organisateur celui qui assume les risques économiques et financiers de la manifestation³. Une certaine autonomie dans la prise de décision et l'organisation de la manifestation est également indispensable.

C'est le lieu de souligner que le monde du football est régi par le principe de l'unicité géographique (*Ein-Platz-Prinzip*), selon lequel il ne peut y avoir qu'un seul organe faitier dans un lieu donné (région, pays, canton ou continent). En vertu de ce principe, l'organisation du sport appelle une organisation pyramidale hiérarchisée, où chaque instance obéit aux directives des fédérations qui lui sont supérieures⁴. Les clubs constituent la base de la pyramide ; viennent ensuite les associations locales ou régionales, elles-mêmes soumises à la fédération nationale. La situation est un peu plus complexe dans le domaine du football du fait de l'existence de plusieurs ligues nationales distinctes et de différentes compétitions. L'Association Suisse de Football (ASF) est ainsi divisée en trois sections, chacune également constituée sous la forme d'une association : la *Swiss Football League* (ci-après : SFL), en charge des plus hautes ligues (*Super League* et *Challenge League*), la première Ligue et la Ligue amateur⁵. L'ASF est elle-même membre de l'*Union of European Football Associations* (ci-après : UEFA), qui est à son tour l'une des six confédérations membres de la Fédération Internationale de Football Association (ci-après : FIFA). Pour assurer la cohérence du système, chaque association subordonnée s'engage à inclure dans ses statuts une clause par laquelle elle reconnaît le caractère obligatoire des règlements et décisions des fédérations supérieures (clause de soumission)⁶. Cela étant, le principe de l'unicité

spectateurs lors de manifestations sportives : étude des mesures préventives et de la responsabilité de l'organisateur à la lumière du droit comparé, du droit suisse et du droit associatif, Lausanne/Bâle 2009, 21.

2 Dans sa Résolution du 4 décembre 2006 concernant un manuel actualisé contenant des recommandations pour la mise en place à l'échelle internationale d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un Etat membre (JO C 322 du 29 décembre 2006, 1ss), le Conseil européen a adopté une définition très large de l'organisateur, défini comme toute « *personne morale ou physique qui, de sa propre initiative ou à l'initiative d'une tierce partie, organise ou fait organiser, en tout ou en partie, un match de football national ou international* » ; la définition n'est plus reprise dans la nouvelle Résolution du Conseil du 3 juin 2010 (JO C 165 du 24 juin 2010, 1 ss).

3 ARTER O., 38 ; ARTER O./SCHWEIZER E., 20.

4 ZEN-RUFFINEN P., Droit du sport, Zürich/Bâle/Genève 2002, 43 ss.

5 Art. 18 des Statuts ASF (janvier 2010).

6 Cf. par ex. l'art. 6 des Statuts SFL (mai 2008), qui prévoit que les membres de la SFL s'engagent à reconnaître le caractère obligatoire des décisions prises par l'ASF, la SFL, l'UEFA et la FIFA, ou l'art. 4 des Statuts ASF, qui déclare que les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'Association, de ses organes compétents et de ses commissions permanentes ont force de loi. Cf. également sur le sujet BICHOVSKY A., 17.

géographique ne signifie pas que l'organisation d'un match de football soit le fait d'une seule personne, mais il est bien celui de plusieurs personnes morales distinctes.

A. Le club sportif

C'est en principe le club sportif recevant qui est chargé d'organiser les matches de son équipe par la fédération sous l'égide de laquelle se déroule la compétition⁷. A titre exceptionnel, la fédération sportive assume parfois directement l'organisation d'une rencontre⁸ ; on peut citer l'exemple de la finale de la Coupe de Suisse, organisée par et aux risques de l'ASF⁹, ou des matches de l'équipe nationale au sein du Championnat d'Europe, attribués à l'association nationale du pays dans lequel se déroule le match¹⁰.

La doctrine récente qualifie le club sportif recevant d'organisateur direct, dans la mesure où il assure l'organisation directe de la rencontre, en supporte le risque économique, aménage l'installation où se déroule le match, vend les billets et prend les mesures de sécurité nécessaires¹¹.

A la différence de celle du club recevant, la qualité d'organisateur du club sportif invité est controversée. La doctrine majoritaire ne l'admet qu'à titre exceptionnel et dans la seule mesure où il assume des obligations propres¹². Au demeurant, la question de savoir si le club invité peut ou doit être qualifié d'organisateur direct reste à notre avis sans influence sur l'étendue de sa responsabilité. Ce qui est décisif en revanche, c'est l'étendue des obligations qu'il assume à l'égard des spectateurs ou d'autres personnes lésées au cours du match (cf. infra IV).

Il peut arriver que le match se déroule chez un tiers, notamment suite à une sanction disciplinaire adoptée par la fédération faitière en raison du comportement des supporters d'une équipe. Le tiers n'est organisateur que si et dans la mesure où il assume

7 ZEN-RUFFINEN P., 386 ; BONDALLAZ J., Responsabilité civile et activité sportive organisée, RVJ 1999 127 ss, 136 (cité : BONDALLAZ J., *Activité sportive*) ; ID., Responsabilité, 64.

8 BICHOVSKY A., 23.

9 Art. 17 du Règlement de la Coupe de Suisse (juin 2010).

10 Art. 3.08. et 3.09 du Règlement du Championnat d'Europe de l'UEFA (2006/2008) ; les art. 4.02 et 4.06 précisent que les associations libèrent l'UEFA de toute demande en responsabilité civile qui pourra résulter du déroulement de la Compétition ou y être liée ; pour le tour final, elles retournent une exemption de responsabilité signée au plus tard une année avant le déroulement de la compétition.

11 ARTER O./SCHWEIZER E., 22 ; ZEN-RUFFINEN P., 385 ; BONDALLAZ J., La responsabilité pour les préjudices causés dans les stades lors de compétition sportive, th. Fribourg 1996, N 68 ss (cité : BONDALLAZ J., thèse).

12 ARTER O./SCHWEIZER E., 22 ; ARTER O., 41 ; BONDALLAZ J., Responsabilité, 64 ; ID., *Activité sportive*, 136.

une partie de l'organisation de la rencontre¹³; demeure cependant réservée la responsabilité qu'il peut encourir en tant que propriétaire du stade (art. 58 CO et 679 CC).

B. Les autres intervenants

Outre les clubs sportifs, plusieurs autres intervenants, en premier lieu les différentes associations fédératives qui encadrent et organisent la compétition, participent à l'organisation d'un match. Les auteurs qualifient ces dernières d'organisateur indirects, dans la mesure où elles ne participent pas directement à l'organisation mais édictent des règles qui s'imposent aux organisateurs directs¹⁴. Celles-ci ont notamment pour objet le jeu proprement dit, les règles de qualification des compétiteurs et l'établissement du calendrier, ainsi que les mesures de sécurité que doivent prendre les organisateurs directs¹⁵.

Organisateurs directs et indirects seront impliqués côte à côte et se partageront les tâches à accomplir. Chacun apparaîtra alors comme coorganisateur dans son domaine de compétence, défini en principe par les conventions conclues entre les différents intervenants, et engage dans cette mesure sa responsabilité¹⁶. Ainsi, lors de l'organisation de l'Euro 2008, c'est un comité d'organisation, constitué sous la forme d'une société anonyme (Euro 2008 SA), qui a organisé les rencontres en coopération avec l'UEFA et l'ASF, elle-même désignée comme organisateur de la compétition par le Règlement du Championnat¹⁷. On doit donc considérer que l'ASF et Euro 2008 SA étaient deux coorganisateur directs, alors que l'UEFA était l'organisateur indirect de l'événement¹⁸.

La tendance actuelle veut en outre que les clubs sportifs eux-mêmes, en particulier au sein de la *Super League*, se composent de personnes morales distinctes : une société anonyme est propriétaire du stade, une autre se charge de l'exploitation commerciale du club, de l'organisation des matches et de la sécurité, une autre encore (qui porte en principe le nom de l'équipe) a sous contrat les joueurs et l'entraîneur. A cela peut encore s'ajouter la présence d'une ou plusieurs associations, par exemple pour la formation des plus jeunes ou les activités des seniors. Dans une telle configuration, le lésé recherchera en premier lieu la société effectivement chargée de la sécurité lors du match¹⁹. Les rapports

13 ZEN-RUFFINEN P., 386.

14 ZEN-RUFFINEN P., 387 ; ARTER O., 40 ; BONDALLAZ J., thèse, N 125 ss.

15 Zen-Ruffinen P., 387 ; Arter O./Schweizer E., 22.

16 Arter O./Schweizer E., 21; Arter O., 39 s.

17 Art. 3.08 du Règlement du Championnat d'Europe.

18 BICHOVSKY A., 29.

19 La situation peut être plus complexe lorsque le propriétaire du stade met à disposition du locataire de celui-ci pour la durée du match son propre service de sécurité, cf. le « Stadiondienst » mis à disposition du FCB par *Basel United S.A.*

internes entre les différentes sociétés seront quant à eux réglés d'abord par le contenu de leurs conventions.

Enfin, certains auteurs considèrent que la collectivité publique n'a pas la qualité d'organisateur du seul fait qu'une manifestation se déroule sur son territoire, quand bien même cette collectivité participe dans une mesure toujours plus importante à l'organisation des matches de football, en particulier au niveau de la sécurité, et collabore à cet effet avec les clubs sportifs²⁰. Ceci ne signifie pas encore que la responsabilité de cette collectivité soit exclue lorsqu'un dommage survient à l'occasion d'un match de football (cf. infra III.B.3.b). On notera que la collectivité publique peut également répondre sur la base de l'art. 58 CO lorsqu'elle est propriétaire du stade dans lequel se déroule la rencontre.

III. Les fondements de la responsabilité de l'organisateur d'une manifestation sportive

Il n'existe pas de normes spéciales régissant la responsabilité de l'organisateur d'une manifestation sportive. Seules les compétitions automobiles et cyclistes connaissent un régime particulier, celui de l'art. 72 LCR, qui prévoit une responsabilité causale à la charge des organisateurs lorsque le parcours est fermé à la circulation publique²¹. La responsabilité encourue par l'organisateur d'un match de football obéit donc aux règles du droit commun. Elle peut être de nature contractuelle ou délictuelle ; en réalité, cette nature n'influence pas l'étendue de la responsabilité à laquelle le club s'expose. On renoncera en revanche à examiner ici les autres fondements éventuels de la responsabilité du club, en particulier les art. 58 CO ou 679 CC, si ce n'est pour rappeler que la responsabilité que fonde cette dernière disposition pourrait s'appliquer au propriétaire d'une installation sportive. Le Tribunal fédéral a en effet pris appui sur cette norme pour admettre la responsabilité du Canton de Bâle-Ville, qui avait omis de prendre des mesures destinées à empêcher des drogués de se piquer et de trafiquer sur un terrain dont il était propriétaire. Il l'a ainsi tenu pour responsable des conséquences économiques éprouvées par les commerçants voisins qui avaient cherché à se protéger (pose de barbelés, agents de surveillances privés et installation d'éclairage)²². On peut envisager certaines analogies entre cette situation et celle des voisins d'une installation sportive si le propriétaire de cette

20 BICHOVSKY A., 26. Cf. également BGH, arrêt du 2 avril 1962 in NJW 1962 1245 (concernant une course automobile autorisée par l'autorité publique).

21 TF, 4A_44/2008 du 13 mai 2008, c. 2.2 ; WERRO F., La responsabilité civile, Berne 2005 (cité : Responsabilité civile), N 883.

22 ATF 119 II 441, JdT 1995 I 349; WERRO F., Responsabilité civile, N 649 ss, 653; CHAPPUIS B., Le moment du dommage, Zürich/Bâle/Genève 2007, N 440.

dernière ne prend pas les mesures de sécurité et de protection d'autrui nécessaires lors des matches. L'intérêt de cette jurisprudence réside dans le fait qu'elle admet à la fois l'indemnisation d'une dépense volontaire des voisins et celle d'un dommage purement économique.

A. La responsabilité contractuelle

Le club de football répond sur la base de l'art. 97 CO lorsqu'il a conclu un contrat avec le lésé. Tel est bien sûr le cas avec les spectateurs, liés au club organisateur par un contrat d'admission à un spectacle. Nous laisserons ici de côté d'autres contrats possibles que le club peut conclure avec le propriétaire du stade (contrat de bail), les commerçants présents à l'intérieur ou aux abords du stade (buvette, souvenirs, etc.), les joueurs participant à la compétition sportive (contrat de travail) ou les médias autorisés à retransmettre celle-ci²³.

1. La qualification du contrat conclu par le spectateur

Le contrat d'admission à un spectacle est le contrat par lequel un spectateur acquiert l'autorisation d'entrer dans l'enceinte sportive pour suivre une rencontre déterminée, en échange d'une rémunération²⁴. Le contrat peut attribuer à ce spectateur une place précise à l'intérieur du stade ou lui donner accès à un secteur de celui-ci seulement (par exemple le « virage » d'un groupe de supporters)²⁵.

Le contrat d'admission à un spectacle est un contrat bilatéral lorsqu'il est conclu à titre onéreux : l'organisateur s'engage contre rémunération à aménager au spectateur un accès à la compétition sportive. En revanche, lorsque le spectacle est gratuit, on peut se demander si l'obligation de l'organisateur est de nature contractuelle. Le Tribunal fédéral pour sa part a jugé qu'il n'y avait pas de contrat entre les spectateurs d'un match de hockey et les organisateurs lorsque l'accès à la patinoire était libre, et ce même si une collecte était réalisée à la fin du match²⁶.

23 GUROVITS KOHLI A. Andreas, die Zivilrechtliche Haftung bei Zuschauerausschreitungen, *in* Arter O./Baddeley M. (éds.), Sport und Recht : Sicherheit im Sport : 5. Tagungsband, Berne 2008, 161 ss, 166.

24 ATF 80 II 34, JdT 1955 I 140, c. 3 ; 79 II 66, c. 1; 70 II 215, JdT 1945 I 44, c. 3 ; TERCIER P., Les contrats spéciaux, 4^e éd., Genève/Zürich/Bâle 2009, N 4260.

25 Sur le contrat d'admission en cas d'abonnement, cf. TC VS, arrêt du 15 juin 1979, RVJ 1980 197ss ; GUROVITS KOHLI A., 167.

26 ATF 79 II 66, c. 1; 70 II 215, c. 3.

La qualification du contrat conclu par le spectateur d'une compétition sportive est discutée en doctrine. Dans un arrêt de 1944, le Tribunal fédéral a considéré que l'organisateur d'un feu d'artifice s'obligeait vis-à-vis des spectateurs à exécuter un ouvrage au sens des art. 363 ss CO²⁷. Il a depuis réaffirmé à plusieurs reprises que l'ouvrage au sens de l'art. 363 CO peut revêtir une forme immatérielle, notamment dans le cas de la fourniture d'un spectacle²⁸. La doctrine majoritaire est d'un avis contraire et considère – à notre avis à tort – que la notion d'ouvrage suppose toujours un résultat qui se concrétise dans un support matériel (texte, image, enregistrement, logiciel, etc.)²⁹. Sont également proposées les qualifications de contrat mixte (contrats d'entreprise et bail)³⁰ ou de contrat innommé³¹. A notre avis, ce qui est décisif, c'est la question de savoir si le résultat du travail – mesurable objectivement ou non, trouvant un support matériel ou non – est entouré d'un aléa sérieux : s'il l'est, on doit retenir l'existence d'un mandat, s'il ne l'est pas, il faut qualifier le contrat d'entreprise³². Pour nous, et en application de ce critère, le contrat d'admission à une manifestation sportive doit être qualifié de contrat d'entreprise.

Le plus souvent, le spectateur ne s'adresse pas directement au club sportif pour obtenir un billet, mais à un tiers qui agit en qualité de représentant. Lorsque plusieurs entités distinctes interviennent dans l'organisation du match, il peut être difficile de déterminer la personne liée par le contrat (exploitant du stade, société à laquelle les joueurs sont liés, association nationale, etc.). Si le nom d'un organisateur n'est pas explicitement mentionné sur le billet d'entrée, on déterminera quelle est la personne que le spectateur pouvait et devait considérer comme son partenaire contractuel en application du principe de la confiance³³. En principe, ce sera l'organisateur direct, soit la personne directement en charge de la planification et la direction de la manifestation sportive (cf. supra II.A).

27 ATF 70 II 215, c. 3.

28 ATF 109 II 34, JdT 1983 I 266, c. 3 b.

29 TERCIER P., N 4222 et 4228 ; GAUCH P., *Der Werkvertrag*, 4^e éd., Zurich 1996, N 33 ss ; cf. également du même avis, mais pour des motifs différents, ARTER O./SCHWEIZER E., 64 et GUROVITS KOHLI A., 169. *Contra* BSK-ZINDEL G./PULVER U., Intro. aux art. 363-379 CO N 2 ss, in Honsell H./Vogt P./Wiegand W. (éds.), *Basler Kommentar : OR I*, 4^e éd., Bâle 2007 ; HONSELL H., *Schweizerisches Obligationenrecht*, 9^e éd., Berne 2010, 280 ss, WERRO F. CO 394 N 23, in WERRO F./THÉVENOZ L. (éds.), *Commentaire romand, Code des Obligations I*, Genève/Bâle/Münich 2003 (cité : CR-WERRO F.), qui ne retiennent pas l'exigence d'un support matériel pour admettre un contrat d'entreprise.

30 BONDALLAZ J., *Activité sportive*, 138 ; ARTER O./SCHWEIZER E., 64 ; ARTER O., 64 ss ; BK-KOLLER, CO 363 N 72.

31 GAUCH P., N 46, TERCIER P., N 4260 ; BSK-ZINDEL G./PULVER U., Intro. aux art. 363-379 N 19 ; GUROVITS KOHLI A., 169 ; ZEN-RUFFINEN P., 391.

32 WERRO F., *La qualification du contrat d'expertise*, DC 2002, 63 ss, qui critique l'ATF 127 III 328, SJ 2002 I 103 ; WERRO F., CO 394 N 8 ss.

33 ARTER O., 49 s.

2. Les conditions de la responsabilité de l'organisateur

La responsabilité contractuelle du club est engagée si les conditions de l'art. 97 al. 1 CO sont réunies. Cette responsabilité suppose donc la violation fautive par le club de l'une de ses obligations contractuelles et l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre cette violation et le dommage subi par le lésé.

L'existence des conditions générales de la responsabilité (dommage et lien de causalité naturelle et adéquate) se détermine selon les règles habituelles et n'appelle pas de remarques particulières. En revanche, la question qui mérite ici analyse est celle de savoir quelles sont les obligations contractuelles assumées par l'organisateur dont la violation engage la responsabilité de ce dernier envers un spectateur ayant subi un dommage à l'occasion d'un match de football.

En vertu du contrat, on admet que l'organisateur d'un spectacle est le débiteur d'une obligation de sécurité à l'égard de ses cocontractants (analogue à l'obligation de sécurité inhérente également au contrat de transport)³⁴. Selon la jurisprudence, cette obligation impose au débiteur d'adopter des mesures de sécurité adéquates et répond donc à la définition d'une obligation de moyens³⁵. Dans un arrêt de 1906 déjà, le Tribunal fédéral a en effet affirmé que l'organisateur d'une manifestation sportive (en l'espèce une course cycliste dans un vélodrome) doit veiller dans la limite du raisonnable à ce que les spectateurs ne subissent pas de préjudice à l'occasion de l'événement sportif et adopter toutes les mesures de précaution nécessaires à cet effet³⁶. Les spectateurs doivent pouvoir compter sur le fait que l'organisateur respectera cette obligation (art. 2 CC)³⁷.

La responsabilité du club suppose donc qu'on puisse lui reprocher de ne pas avoir adopté les mesures de sécurité commandées par les circonstances ou d'avoir adopté des mesures inadéquates, manquant par-là à la diligence qui était attendue de sa part³⁸. Les mesures de sécurité requises de l'organisateur dépendent avant tout des particularités du cas d'espèce. Nous reviendrons plus loin sur cette question (cf. infra IV).

34 ATF 32 II 300, JdT 1906 482, c. 3. La doctrine suisse allemande distingue *Nebenleistungspflichten* (ou *leistung-bezogene Nebenleistungen*) et *Verhaltenspflichten* (ou *Schutzpflichten*) ; la terminologie n'est pas uniforme et la portée de ces distinctions est discutée. L'obligation de sécurité relèverait des *Verhaltenspflichten*, cf. ARTER O., 51 ; ARTER O./SCHWEIZER E., 66 ; BSK-WIEGAND W., CO 97 N 32 ss.

35 WERRO F., Die Sorgfaltspflichtenverletzung als Haftungsgrund nach 41 OR, RDS 1997 343, 377 ss.

36 ATF 121 III 361, c. 4 ; 113 II 246, c. 3 ; 70 II 215, c. 3 ; RVJ 1980 197 ss, c. 2 ; ZEN-RUFFINEN P., 388 ss ; GUROVITS KOHLI A., 175 ; BONDALLAZ J., Responsabilité, 66 ; ARTER O., 51.

37 ARTER O., 52.

38 Cf. au sujet du devoir de sécurité contractuel de l'exploitant d'un télésiège, ATF 130 III 193, JdT 2004 I 214, c. 2.2 ; 126 III 113, JdT 2001 I 90, c. 2 ; 113 II 246, JdT 1998 I 3, c. 7.

Si le lésé prouve que l'organisateur a manqué à la diligence requise et, partant, à son obligation de sécurité et qu'il lui a causé de ce fait un préjudice, la responsabilité de l'organisateur doit être retenue. L'art. 97 al. 1 CO permet certes au débiteur de se libérer s'il établit n'avoir commis aucune faute. L'organisateur devrait ainsi établir qu'il a violé les règles de prudence mais sans commettre de faute. En réalité, bien que cette possibilité soit affirmée, le Tribunal fédéral n'a à notre connaissance jamais rendu un arrêt dans lequel il aurait admis la violation du devoir de diligence sans reconnaître en même temps l'existence d'une faute³⁹. On conçoit en effet difficilement – hormis le cas particulier de l'art. 54 al. 2 CO – qu'on puisse manquer de diligence de manière non fautive.

Selon nous, et dans le prolongement de la conception selon laquelle le contrat d'admission est un contrat d'entreprise, l'obligation de sécurité du débiteur devrait être qualifiée d'obligation de résultat. En cas de dommage, il appartiendrait dès lors au lésé de prouver le dommage résultant de l'organisation de la manifestation et à l'organisateur d'établir qu'il n'a pas manqué à la diligence qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui.

3. Les auxiliaires du club sportif (art. 101 CO)

Lorsque le club recourt aux services d'un auxiliaire pour exécuter l'une de ses obligations, par exemple son obligation de sécurité, il répond envers son cocontractant de son comportement comme s'il s'agissait du sien propre (art. 101 al. 1 CO). Il doit réparer le dommage causé lorsque celui-ci, dans l'accomplissement de la tâche qui lui était confiée, a violé une obligation du débiteur envers le créancier.

Le Tribunal fédéral a rejeté l'argument soulevé par l'organisateur d'un feu d'artifice qui estimait avoir satisfait à son devoir de diligence en engageant une société compétente pour la mise en place du spectacle, ayant elle-même délégué certaines tâches à une société tierce spécialiste dans le domaine⁴⁰. Il a considéré que l'organisateur direct répondait des actes de cette société tierce aux conditions de l'art. 101 al. 1 CO et qu'il n'avait pas établi que celle-ci avait fait preuve de la diligence nécessaire.

Les organes dirigeants du club (comité, conseil d'administration, dirigeants, etc.) ne sont pas ses auxiliaires au sens de l'art. 101 CO, mais ses organes au sens de l'art. 55 CC⁴¹. Le club répond donc directement des actes de ces derniers et des conséquences des

39 CR-WERRO, CO 41 N 90 ss ; CR-THÉVENOZ L., CO 97 N 55 ss ; BSK-WIEGAND W., CO 97 N 43. Le Tribunal fédéral maintient toutefois la distinction entre violation des règles de l'art et faute, cf. ATF 133 III 121, c. 3.1.

40 ATF 70 II 215, c. 4.

41 RVJ 1980 197, c. 2 ; BONDALLAZ J., *Activité sportive*, 137 ; cf. sur cette distinction, WERRO F., *Responsabilité civile*, N 504 ss.

La responsabilité du club sportif pour les actes de ses supporters

mesures qu'ils ont prises ou omises. En revanche, dans le cas où le club sportif se divise en plusieurs sociétés distinctes, on peut envisager que l'une d'entre elle apparaisse comme l'auxiliaire de l'autre : le club sportif délègue à la société chargée de la sécurité cet aspect de l'organisation des matches.

De la même manière, si le club engage une société de sécurité privée ou charge des bénévoles d'assurer le contrôle des entrées et la surveillance ou le placement à l'intérieur du stade, ces derniers sont des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO⁴². Ainsi, lorsqu'un agent privé bouscule un spectateur de manière injustifiée, alors qu'il tente de rétablir l'ordre et lui cause un dommage, le lésé pourra s'en prendre au club organisateur⁴³.

Les joueurs participant au match, liés au club sportif par un contrat de travail, apparaissent également comme les auxiliaires du club à l'égard des spectateurs. Partant, si un joueur commet une faute, par exemple en violant les règles du jeu et en expédiant la balle vers le public, le club peut voir sa responsabilité engagée⁴⁴.

La qualité d'auxiliaires des associations officielles de supporters⁴⁵ doit être niée quand bien même ces dernières peuvent être liées par contrat et lui verser, de ce fait, une certaine cotisation annuelle. Elles n'assument en effet en principe aucune obligation en matière de sécurité.

Les membres de l'organisateur indirect (fédération nationale, européenne ou internationale) participent parfois activement à l'organisation du match, y compris au niveau de la sécurité. S'ils assument certaines compétences, par exemple en définissant les normes de sécurité ou en participant de manière décisive à l'élaboration du concept de sécurité, ils n'agissent pas en qualité d'auxiliaires du club sportif, mais de l'organisation qui les emploie, par exemple la fédération nationale (cf. sur la question de la responsabilité de cette dernière, *infra* III.B.3.a)⁴⁶.

42 Arter O./Schweizer E., 32 ; Zen-Ruffinen P., 399.

43 *Contra* BONDALLAZ J., *Activité sportive*, 176.

44 BONDALLAZ J., *Activité sportive*, 165 et 168, critique le recours aux règles du jeu pour admettre le caractère fautif de l'acte du sportif. Il distingue la faute du sportif qui manque de *fair play* et dans un esprit rageur jette un palet vers le public et celle du sportif acculé qui sort volontairement le palet pour protéger les chances de son équipe. Seul le premier pourrait être fautif, alors que dans l'autre cas, il conviendrait d'ériger en principe le droit à l'erreur de tout sportif dans l'accomplissement de sa performance lorsqu'elle s'inscrit dans une compétition organisée et de ne légitimer une dérogation à ce principe qu'en cas d'erreur impardonnable ou de maladresse caractérisée. A notre avis, il n'y a aucune raison de consacrer un tel « droit à l'erreur » pour le sportif respectant les règles du jeu (pas plus que pour le trader respectant les consignes internes de sa banque).

45 Le FC Bâle par exemple compte 11 fan-clubs « officiels ».

46 Arter O./Schweizer E., 33.

Si les forces de sécurité privées sont les auxiliaires du club, les forces de sécurité publiques ne le sont pas⁴⁷. Le club ne répond donc pas des actions des policiers qui interviennent notamment en cas de débordements des spectateurs, même s'il a lui-même requis l'intervention de la force publique et même s'il assume une partie des coûts de cette intervention⁴⁸. Ceci ne signifie pas encore qu'il n'encourra aucune responsabilité propre, s'il a lui-même manqué à ses obligations de sécurité.

Les spectateurs eux-mêmes ne sont pas les auxiliaires du club mais ses partenaires contractuels. Qu'il s'agisse de supporters membres d'un fan-club officiel ou non ne change rien à cet état de fait. Le club n'encourt donc aucune responsabilité pour leurs actes au titre de l'art. 101 CO. Autre est en revanche est la question de la responsabilité du club pour ses propres manquements en matière de sécurité et qui seraient liés aux débordements de ses supporters (cf. *infra* IV).

4. L'exclusion contractuelle de responsabilité

La doctrine est partagée sur la question de savoir si le club peut valablement exclure sa responsabilité vis-à-vis des partenaires contractuels à l'égard desquels il assume une obligation de sécurité⁴⁹. Une partie des auteurs considèrent que toute clause par laquelle l'organisateur déclinerait à l'avance sa responsabilité en cas de préjudice corporel est nulle parce que contraire aux mœurs au sens des art. 20 al. 1 CO et 27 al. 2 CC⁵⁰.

Dans tous les cas, l'exclusion de responsabilité ne peut avoir d'effets que si le spectateur l'a expressément ou tacitement acceptée au moment de conclure le contrat⁵¹. Si la clause est insérée dans des conditions générales (par exemple un règlement de stade), les règles développées par la jurisprudence en matière d'intégration sont applicables. Le spectateur doit notamment pouvoir prendre connaissance des conditions générales et les clauses dites insolites ne le lient que s'il a été rendu spécialement attentif à leur contenu⁵². Enfin, lorsque une personne acquiert plusieurs billets d'entrée pour les distribuer ou les

47 BONDALLAZ J., Responsabilité, 76 ; ZEN-RUFFINEN P., 399.

48 Cf. à ce sujet la répartition des coûts de sécurité des pouvoirs publics entre le club sportif et les autorités publiques proposée par la Conférence des directeurs de département de justice et police cantonaux, l'ASF et la SFL dans la Convention modèle du 5 avril 2010 (<http://www.kkjpd.ch/frameset.asp?sprache=f>).

49 Arter O./Schweizer E., 46.

50 TERCIER P., N 1267 ; BREHM R. *in* Berner Kommentar, 3e éd., Berne 2006, CO 41 N 232b et les réf. citées (cité : BK-BREHM). Pour une approche plus nuancée, cf. CHAPPUIS C., La limitation de la responsabilité en matière de préjudices corporels, *in* WERRO F./PICHONNAZ P., Le préjudice corporel : bilan et perspectives, Colloque du droit de la responsabilité civile 2009, Berne 2009, 201 ss ; CO-WERRO F., Intro aux art. 41 à 61 CO N 10 et les réf. citées.

51 CO-WERRO F., Intro aux art. 41 à 61 CO N 10.

52 ATF 135 III 1, c. 3 ; 135 III 295, c. 5.

La responsabilité du club sportif pour les actes de ses supporters

revendre à des tiers, on considère en principe qu'elle agit en qualité de représentant des acquéreurs finaux et que ceux-ci sont liés de cette manière par les conditions imposées par le club⁵³.

Afin de porter valablement à la connaissance du spectateur le contenu du règlement de stade, l'organisateur peut par exemple l'afficher avant le guichet de vente à l'entrée ou obliger le spectateur à l'accepter s'il achète son billet sur Internet. Il ne suffit en revanche pas d'imprimer la clause d'exclusion sur le billet délivré au guichet d'entrée : lorsque le spectateur en prend connaissance, le contrat est en principe déjà conclu⁵⁴. On note également qu'en vertu de l'art. 100 al. 2 CO, l'organisateur ne peut pas exclure sa responsabilité pour faute grave (négligence grave ou faute intentionnelle). En pratique, il semble que les clubs renoncent le plus souvent à prévoir des clauses d'exclusion de responsabilité⁵⁵.

B. La responsabilité délictuelle

En dehors de l'hypothèse du concours, qui permet aux partenaires contractuels du club de rechercher celui-ci également sur une base extracontractuelle⁵⁶, la responsabilité de cette nature intervient dans toutes les hypothèses où le club sportif et le lésé ne sont pas liés par un contrat. Tel est par exemple le cas des joueurs du club adverse ou des arbitres, qui sont les mandataires de la fédération⁵⁷. On peut également penser aux spectateurs qui ont resquillé pour entrer dans le stade ou à ceux qui assistent à une manifestation gratuite librement ouverte au public⁵⁸. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que la responsabilité du club était régie par l'art. 41 CO dans le cas de Dame Hauser, qui s'était approchée d'une

53 Gurovits Kohli A., 170 ; Arter O./Schweizer E., 46.

54 CR-CO Dessemontet, CO 1 N 45 ; Arter O., 73 ; Arter O./Schweizer E, 67.

55 GUROVITS KOHLI A., 170. Basel United SA (société fille de la coopérative propriétaire du stade St-Jacques responsable de son exploitation commerciale) exclut cependant dans ses conditions générales toute responsabilité (sauf faute grave) mais celles-ci ne lient que le locataire du stade (le club sportif) et non les spectateurs directement (cf. <http://www.baselunited.ch/default.aspx?group=sjp&code=0907>). La FIFA limite également sa responsabilité lorsqu'elle organise la Coupe du Monde ; cf. par exemple la clause prévue lors de la World Cup 2006 en Allemagne : « Tickets Holders assume all danger and loss, including body harm and property damage or loss, incident to attendance at an event, whether occurring before, during or after the event, unless harm, damage or loss is caused by the wilful misconduct or gross negligence of one of the authorities, in which case the liability shall be several and limited to the authority that acted with wilful misconduct or gross negligence ».

56 WERRO F., Responsabilité civile, N 1485 ss.

57 ZEN-RUFFINEN P., 392 ; BONDALLAZ J., Responsabilité, 68.

58 ATF 79 II 66, c. 1 ; ZEN-RUFFINEN P., 392 ; BONDALLAZ J., Responsabilité, 68 ; ID, Activité sportive, 140.

patinoire libre d'accès pour faire une communication à son fils⁵⁹. La Cour de justice du canton de Genève avait également envisagé l'application de l'art. 41 CO à la situation de Dame Kouneff, blessée lors d'un match auquel elle avait été invitée alors que la majorité des spectateurs avait payé sa place⁶⁰.

A défaut de norme spéciale, le club peut, de manière générale, voir sa responsabilité engagée sur la base de l'art. 41 CO à l'égard de toute personne ayant subi un dommage à l'occasion du match⁶¹, par exemple les commerçants dont les magasins auraient été vandalisés par les supporters ou les passants blessés à l'extérieur du stade suite à un mouvement de foule.

1. Les conditions de la responsabilité

L'art. 41 CO prévoit quatre conditions : il faut que le lésé établisse qu'il a subi un dommage, que celui-ci est en rapport de causalité avec le comportement de l'auteur et que ce comportement constitue un acte illicite et une faute⁶². Les conditions générales, dommage et lien de causalité, ne nécessitent pas ici de plus amples explications.

En ce qui concerne l'illicéité au sens de l'art. 41 CO, on rappellera qu'elle est définie comme l'atteinte à un bien protégé de manière absolue, telle que l'intégrité corporelle ou la propriété (illicéité de résultat) ou comme la violation d'une norme de comportement (illicéité de comportement)⁶³.

Selon certains auteurs, l'admission de l'illicéité ne pose guère de problème lorsqu'un spectateur (ou tout autre tiers qui subit un dommage à l'occasion d'un match) souhaite rechercher le club organisateur car il fera toujours valoir un dommage corporel ou matériel, soit une atteinte à un droit absolu⁶⁴. La question ne peut toutefois se réduire à cette seule considération. En effet, le plus souvent, lorsque le lésé s'en prend au club sportif, c'est pour lui reprocher non d'avoir agi et causé son dommage mais de n'avoir pas agi et d'avoir omis de prendre les mesures qui auraient pu empêcher la survenance de celui-ci⁶⁵. Or une omission ne constitue un acte illicite que s'il existe une obligation

59 ATF 79 II 66, c. 1.

60 Arrêt de la Cour de justice GE du 26 juin 1970, SJ 1972 512 ss, c. 2.

61 BONDALLAZ J., *Activité sportive*, 140 ; GUROVITS KOHLI A, 182.

62 WERRO F., *Responsabilité civile*, N 235 ss.

63 WERRO F., *Responsabilité civile*, N 281 ss ; REY H., *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, 4^e éd., Zürich/Bâle/Genève 2008, N 670.

64 ZEN-RUFFINEN P., 393 ; BONDALLAZ J., *Activité sportive*, 141 ; ID., *Responsabilité*, 68.

65 Gurovits Kohli A., 182 ; Arter O./Schweizer E., 34.

juridique d'agir⁶⁶. La question décisive est donc de savoir si le club avait l'obligation d'agir pour protéger le lésé du dommage qui est survenu et s'il a négligé cette obligation.

Selon une jurisprudence déjà ancienne, celui qui crée un état de fait dangereux pour autrui est tenu de prendre les précautions commandées par les circonstances pour garantir les tiers contre tout dommage (*Gefahrensatz*)⁶⁷. L'obligation de prendre ces mesures résulte directement du devoir général de respecter le droit à la vie et l'intégrité corporelle en tant que droit absolu. L'organisation d'une compétition sportive est une source de danger évidente pour les spectateurs⁶⁸. Pour respecter son devoir de prudence, tout organisateur doit donc adopter les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les risques inhérents à la compétition sportive, qu'ils soient liés aux installations, au comportement des spectateurs ou à l'activité des sportifs⁶⁹; « s'il s'en abstient, il est en faute »⁷⁰.

Le Tribunal fédéral considère que l'interdiction de créer un état de choses dangereux peut fonder une obligation d'agir mais ne suffit pas à établir l'illicéité⁷¹. En présence d'un dommage qui ne résulte pas d'une atteinte à la personnalité ou à la propriété, le lésé doit établir la violation d'une norme protectrice spécifique. Par conséquent, l'organisateur ne doit intervenir que pour sauvegarder les biens protégés de manière absolue, en premier lieu l'intégrité corporelle et la propriété. Ainsi, si un commerçant doit fermer ses portes à l'approche d'un match en raison du comportement de la foule et voit de ce fait son chiffre d'affaires diminuer, il ne peut mettre en cause la responsabilité du club organisateur pour obtenir la réparation du dommage purement économique qu'il subit. Reste réservée l'éventuelle responsabilité du propriétaire du stade à l'égard des voisins sur la base de l'art. 679 CC (cf. *supra* III, ATF 114 II 230, JdT 1989 I 144). La situation est différente si le même commerçant subit un dommage matériel, par exemple parce que les supporters ont endommagé la devanture de son magasin.

Cette approche de l'illicéité a été renforcée avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, du nouvel art. 11 CP qui, reprenant les principes dégagés par la jurisprudence, sanctionne expressément celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique,

66 ATF 126 III 113, c. 2aa ; 118 II 502, c. 3.

67 ATF 130 III 193, c. 2.2 ; 126 III 113, c. 2a ; 79 II 66, c. 2 ; SJ 1972 512 ss, c. 2 ; WERRO F., Responsabilité civile, N 298 ss ; BK-BREHM R., CO 41 N 51 ; REY H., N 753 et les réf. citées.

68 ARTER O., 75.

69 Zen-Ruffinen P., 388 ; Arter O., 75.

70 ATF 79 II 66, c. 2.

71 WERRO F., Responsabilité civile, N 302 et les références citées. Cf. également BK-BREHM R., CO 41 N 51c ; REY H., N 755.

notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques librement consentie ou de la création d'un risque.

On rappellera que la jurisprudence comprend l'examen du *Gefahrensatz* non seulement en relation avec l'illicéité mais également avec la faute. Commet donc une faute au sens de l'art. 41 CO celui qui crée ou laisse subsister un état de choses dangereux pour autrui sans prendre les mesures de sécurité adéquates⁷². Le club commet ainsi une faute s'il omet d'adopter une mesure de sécurité qui s'imposait en raison des circonstances⁷³. En l'occurrence, la condition de la faute se recoupe donc avec celle de l'illicéité⁷⁴.

En conclusion, la responsabilité délictuelle du club est engagée s'il ne respecte pas son devoir de prudence, en omettant d'adopter les mesures nécessaires pour pallier les risques créés par la présence de spectateurs assistant à la compétition sportive, et s'il cause de ce fait un dommage à autrui. Nous verrons plus loin comment concrétiser ce devoir de prudence (cf. *infra* IV).

2. Les auxiliaires du club sportif (art. 55 CO)

Le club répond sur le plan délictuel du comportement de ses auxiliaires sur la base de l'art. 55 CO. Le critère essentiel pour déterminer la qualité d'auxiliaire au sens de cette disposition est l'existence d'un rapport de subordination personnelle⁷⁵. L'employeur doit être en mesure de donner des instructions et de surveiller le travail de son auxiliaire. Il répond des actes illicites commis par l'un d'entre eux dans l'accomplissement de son travail, sauf à établir qu'il a fait preuve de toute la diligence nécessaire dans le choix, les instructions et la surveillance de ses auxiliaires, ainsi que dans l'organisation de son entreprise⁷⁶.

Le personnel de sécurité, les personnes chargées du contrôle des entrées ou du service d'assistance, les placeurs et les surveillants seront en principe les auxiliaires du club au sens de l'art. 55 CO, de même que les agents bénévoles qui assistent le club dans l'organisation du match⁷⁷.

Les auteurs sont partagés sur la question de savoir si les joueurs sont les auxiliaires de leur club au sens de l'art. 55 CO dans l'hypothèse où ils causent un dommage au cours

72 TF, arrêt 4A_44/2008 du 13 mai 2008, c. 3.3.3 ; ATF 130 III 193, c. 2 ; BK-BREHM R., CO 41 N 51c ; REY H., 2008, N 753 et 866 ss.

73 BONDALLAZ J., *Activité sportive*, 141 ; ID., *Responsabilité*, 68.

74 WERRO F., DC 2001, 14.

75 WERRO F., *Responsabilité civile*, N 446 ss ; REY H., N 903 ss ; SCHWENZER I., N 23.15.

76 WERRO F., *Responsabilité civile*, N 472 ss ; SCHWENZER I., N 23.21 ss.

77 ARTER O., 77 ; BONDALLAZ J., *Responsabilité*, 79.

du déroulement du match. Certains estiment en effet que, pendant la durée du match, les joueurs sont sous le contrôle de l'arbitre, mandataire de la fédération, et disposent d'une marge de liberté importante, inhérente au jeu et aux exigences actuelles du sport de compétition, qui ferait obstacle à l'admission d'un rapport de subordination⁷⁸. D'autres auteurs considèrent que seuls les joueurs professionnels sont les auxiliaires du club, mais non les amateurs participant à une compétition sportive, du comportement desquels le club n'aurait pas à répondre⁷⁹. A notre avis, ces distinctions et exceptions ne se justifient pas et l'art. 55 CO s'applique de manière générale à tous les joueurs participant au match organisé par le club⁸⁰. C'est ce qu'a également retenu le Tribunal cantonal valaisan dans un arrêt concernant un spectateur blessé au cours d'un match de hockey, en considérant que le club invité répondait sur la base de l'art. 55 CO parce que ses auxiliaires, les joueurs, n'avaient pas exigé de l'organisateur des mesures de sécurité supplémentaires en faveur du public⁸¹. La controverse n'a toutefois pas une grande importance pratique : le plus souvent, si un joueur cause un dommage aux spectateurs lors du déroulement d'un match, la responsabilité du club sera de toute manière engagée en raison d'une violation de son obligation propre de sécurité⁸².

En revanche, les spectateurs et supporters n'apparaissent pas comme des auxiliaires, en l'absence de tout rapport de subordination personnelle les liant au club organisateur. La responsabilité du club pour les actes de ses supporters ne sera donc engagée que s'il manque à l'un de ses devoirs propres et n'adopte pas les mesures nécessaires pour protéger les tiers de la survenance d'un dommage.

3. Les autres intervenants

a) Les fédérations sportives

Parmi les autres intervenants (cf. *supra* I.B), on peut envisager que la fédération voie sa responsabilité engagée sur la base de l'art. 41 CO.

En matière de sécurité, la fédération édicte en effet les règlements dont elle impose le respect aux clubs. Au vu de leur position quasi monopolistique dans l'organisation des matches de football et des phénomènes de violence connus lors de ceux-ci, on peut considérer que les fédérations ont l'obligation d'adopter une réglementation propre à

78 BONDALLAZ J., Responsabilité, 78 ; BK-BREHM R., CO 55 N 8.

79 Zen-Ruffinen P., 400.

80 Arter O./Schweizer E., 36.

81 RVJ 1980 197, c. 3a.

82 Zen-Ruffinen P., 400.

supprimer, ou en tout cas à réduire, les risques de danger entraînés par le comportement des supporters⁸³. Si les normes qu'elle a adoptées se révèlent insuffisantes⁸⁴ ou inadéquates et se trouvent à l'origine d'un accident, une fédération peut être amenée à répondre de cette situation aux conditions de la création de l'état de choses dangereux⁸⁵ (cf. *supra* III.B.1). Le cas est toutefois peu probable, car les normes de sécurité sont avant tout concrétisées par le club et les règlements réservent toujours la possibilité pour celui-ci de prendre des mesures supplémentaires. Il est plus délicat de déterminer si la fédération supérieure est tenue de contrôler le respect de ses normes de sécurité par les clubs et si on peut lui reprocher sa négligence en la matière⁸⁶. Tel devrait en tout cas être le cas si elle avait connaissance du fait que le club ne respectait pas certaines directives et si le non-respect de ces dernières a joué un rôle causal dans la survenance d'un accident. La responsabilité de la fédération pourra également se trouver engagée si elle conduit une procédure d'homologation des stades, avec des inspections régulières, telle que le fait la SFL pour les stades des clubs de *Super League*⁸⁷.

b) La collectivité publique

En vertu de l'art. 61 al. 1 CO, la responsabilité de la collectivité publique peut être régie par des dispositions spéciales. Les lois cantonales prévoient en principe que la collectivité publique est responsable lorsqu'un de ses agents cause de manière illicite un dommage, sans qu'une faute de sa part doive être établie.

La responsabilité de la collectivité publique ne se trouve pas engagée du seul fait qu'une manifestation sportive a lieu sur son territoire, même si elle l'a autorisée⁸⁸. Elle n'a pas non plus en principe à surveiller la manifestation ni à intervenir dans l'aménagement de l'enceinte sportive⁸⁹.

83 ZEN-RUFFINEN P., 405s ; BONDALLAZ J., *Activité sportive*, 159.

84 Après la catastrophe du Heysel, on a ainsi reproché à l'UEFA d'avoir adopté des normes insuffisantes alors qu'elle connaissait le comportement habituel des supporters anglais, cf. ZEN-RUFFINEN P., 405.

85 ZEN-RUFFINEN P., 405 s ; BONDALLAZ J., *Activité sportive*, 159 ; ARTER O., 40.

86 Zen-Ruffinen P., 405.

87 ZEN-RUFFINEN P., 405s. La SFL organise des inspections régulières des clubs pour contrôler le respect des normes de sécurité; lors d'une inspection, les délégués à la sécurité SFL accompagnent le responsable de la sécurité pendant toute l'organisation du match et vérifie la mise en œuvre du concept de sécurité le jour de la compétition, cf. BICHOVSKY A., 402.

88 BGH, arrêt du 2 avril 1962 in NJW 1962 p. 1245.

89 Cf. ATF 79 II 66, c. 5 : outre les deux clubs sportifs, le demandeur attaque également la Commune de Moutier, dont la responsabilité est admise en première instance pour n'avoir pas surveillé la manifestation. Le Tribunal fédéral ne se prononce pas sur ce point et renvoie aux autorités cantonales, mais affirme au passage que la Commune « n'avait pas à s'assurer que les organisateurs mieux informés qu'elle des risques

La responsabilité du club sportif pour les actes de ses supporters

Dans le domaine du football, le déroulement des matches (en particulier dans les ligues supérieures) nécessite toutefois de manière systématique l'intervention des agents de la force publique⁹⁰. Les actes de ces derniers sont susceptibles d'engager la responsabilité de la collectivité, dans la mesure où ils ne seraient pas justifiés par l'exercice de la force publique (art. 52 CO)⁹¹. Ainsi, si un spectateur est atteint par un coup de matraque ou par des gaz lacrymogènes lors d'une rixe entre supporters à laquelle il ne participait pas, il peut s'en prendre d'une part au club si celui-ci n'a, par hypothèse, pas organisé la sortie des spectateurs de manière suffisamment sûre, et, d'autre part, à la collectivité publique si la police a par exemple exécuté son intervention de manière défailante. On peut aussi concevoir que les agents de la force publique se voient reprocher une omission d'agir coupable s'ils n'interviennent pas ou s'ils interviennent de manière tardive, alors qu'ils étaient tenus de le faire. Le lésé aura cependant à établir que leur intervention aurait permis d'éviter la survenance de son préjudice. Sauf mise en danger sérieuse des spectateurs, les forces de police n'assurent pas la sécurité à l'intérieur du stade, même si un représentant assiste en principe au match dans la salle de vidéosurveillance où se trouve également le responsable de la sécurité du club ; elles ne peuvent donc être tenues responsables que par rapport aux événements se déroulant à l'extérieur du stade et à ses abords.

On sait par ailleurs que la collectivité publique intervient de manière croissante dans l'organisation des matches de football ; elle n'est désormais plus seulement informée de l'organisation d'un match, mais consultée sur les mesures de sécurité nécessaires à adopter par le club sportif et l'exploitant du stade. Il existe maintenant une convention modèle présentée par la Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police, l'ASF et la SFL, qui prévoit que les autorités sont associées par le club à l'élaboration du concept de sécurité général pour la saison et qui précise notamment les tâches respectives de chaque intervenant, l'attribution des responsabilités, le règlement du stade ou les modalités de la procédure d'admission dans le stade (art. 3). En outre, le club et les autorités fixent avant chaque match les mesures de construction, les mesures techniques, l'organisation des contrôles, l'interdiction de certains secteurs du stade à certains groupes de supporters, les règles pour la vente de billets et l'engagement de

inhérents à un match de hockey prendraient les précautions voulues. ». Cf. également RVJ 1980 197 : le tribunal retient que l'autorité communale n'intervenait en aucune façon dans l'aménagement, l'entretien et la mise en œuvre des installations et de la place de jeu mise à disposition du club et rejette sa responsabilité.

90 Jusqu'à 900 policiers par semaine pour protéger les matches de football et hockey, cf. Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport – projet du 29 octobre 2009 de la Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police et de l'Office fédéral de la police, 5.

91 WERRO F., Responsabilité civile, N 333 ss.

personnel. La convention précise que si les autorités et le club ne parviennent pas à un accord, les autorités édictent une ordonnance motivée et annulable (art. 7). Cette participation importante de la collectivité publique soulève la question de savoir dans quelle mesure elle n'assume pas également une responsabilité vis-à-vis des spectateurs ou de tout autre tiers lésé lorsque les mesures de sécurité adoptées se révèlent inadéquates. Ce devrait être le cas lorsqu'elle impose un concept de sécurité au club ou décide par exemple d'engager du personnel en nombre insuffisant avant un match. Il est également envisageable de reprocher à la collectivité d'avoir conseillé au club des mesures techniques inadéquates, voire d'avoir omis de prendre une mesure de sécurité qui s'imposait au vu des circonstances.

C. La comparaison entre les responsabilités contractuelle et délictuelle

On a vu que le club engage sa responsabilité contractuelle s'il n'adopte pas les mesures de sécurité commandées par les circonstances, puisque que le contrat met à sa charge une obligation de sécurité (cf. *supra* III.A.2). Il en va de même sur le plan délictuel lorsque le club n'adopte pas les mesures de sécurité commandées par les circonstances et qu'il a participé de ce fait à la création d'un état de choses dangereux (cf. *supra* III.B.1). Quel que soit le fondement de la responsabilité, les devoirs à la charge du club en matière de sécurité sont donc identiques⁹². Seules les modalités de la réparation pourront diverger selon la présence ou non d'un contrat⁹³. En retenant qu'un contrat d'admission est un contrat d'entreprise, on devrait toutefois admettre la présomption d'un manquement de diligence en cas de résultat dommageable.

Si on retient en revanche que l'organisateur d'une manifestation sportive est le débiteur d'une obligation de moyens, la responsabilité de ce dernier illustre bien ce que le Tribunal fédéral a déjà affirmé au sujet de la responsabilité du médecin⁹⁴ ou de l'exploitant d'une piste de ski⁹⁵ : celui qui assume un devoir de prudence répond de la même manière que sa responsabilité soit engagée sur le plan délictuel ou sur le plan contractuel⁹⁶. La

92 SJ 1972 512ss, c. 2 ; ARTER O., 75 ; ZEN-RUFFINEN P., 388 et 393 ; BONDALLAZ J., Responsabilité, 69.

93 Les différences portent sur la prescription, les conditions de la responsabilité du fait d'autrui et la preuve de la faute ; la portée de cette dernière différence est toutefois théorique : lorsque le demandeur établit que le défendeur a manqué à la diligence requise par les circonstances, on peine à concevoir comment le défendeur pourrait établir son absence de faute ; cf. CR-WERRO, CO 41 N 78.

94 ATF 133 III 121, c. 3.1.

95 ATF 130 III 193, JdT 2004 I 214, c. 2.2 ; 130 III 571, JdT 2005 I 88, c. 4 ; 126 III 113, JdT 2001 I 90, c. 2 ; 113 II 246, JdT 1998 I 3, c. 7.

96 WERRO F., Die Sorgfaltspflichtenverletzung als Haftungsgrund nach 41 OR, RDS 1997 343, 377 ss ; ID., DC 2001, 14.

diligence à laquelle il est tenu de manière conventionnelle est, sauf convention contraire, identique à celle qui découle de son devoir légal⁹⁷. L'arrêt Kouneff est révélateur à cet égard. Il paraît en effet évident que le club assume la même obligation de sécurité à l'égard des personnes qu'il a invitées et qui ne lui sont pas liées contractuellement qu'à l'égard des spectateurs qui ont payé leur place⁹⁸. De la même manière, on attend du club qu'il protège de la même manière la sécurité des joueurs de son équipe, avec lesquels il est lié contractuellement, et celle des joueurs de l'équipe adverse⁹⁹.

Laissant de côté la question du fardeau de la preuve, dès lors que l'étendue du devoir de diligence du club ne dépend pas du fondement de sa responsabilité, nous analyserons sans autre distinction l'obligation de sécurité mise à la charge de l'organisateur d'une manifestation sportive.

IV. L'obligation de sécurité des clubs sportifs en relation avec le comportement de leurs supporters

A. En général

Dans les conceptions généralement admises, la diligence requise de l'organisateur dépend avant tout des particularités du cas d'espèce. Les exigences ne peuvent être fixées une fois pour toutes mais doivent l'être de cas en cas¹⁰⁰. De manière générale, le club doit prendre toutes les mesures objectivement appropriées pour prévenir la survenance de dommage. Il ne saurait cependant être tenu au-delà de ce qui peut être raisonnablement exigé de lui en fonction des circonstances concrètes¹⁰¹. On ne peut attendre de lui qu'il prévienne tous les dangers possibles, sauf à rendre l'organisation d'un match de football exagérément difficile du fait des coûts exorbitants des mesures de sécurité exigées¹⁰². Dans un cas concret, pour déterminer l'étendue de l'obligation de sécurité à la charge de l'organisateur, il faut ainsi procéder à une pesée des intérêts en présence¹⁰³.

97 WERRO, Quelques ruminations sur les relations entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle à partir d'un accident de télésiège, DC 2001 10 ss, 14 (cité : WERRO F., DC 2001).

98 SJ 1972 512 ss.

99 Zen-Ruffinen P., 393.

100 ATF 133 III 121, c. 3.1 ; GUROVITS KOHLI A., 176.

101 ATF 126 III 113, JdT 2001 I 90, c. 2.

102 Gurovits Kohli A., 175 ss.

103 ATF 133 III 121, c. 3.1 ; 126 III 113, c. 2 ; ARTER O., 60.

1. La pesée des intérêts en présence

Pour procéder à cette pesée des intérêts, il convient d'examiner quels sont les risques typiques que l'organisation du match comporte et quel est le degré de prévisibilité de leur réalisation¹⁰⁴. L'organisateur ne doit en effet prendre que les mesures nécessaires à prévenir les risques qui apparaissent comme objectivement prévisibles¹⁰⁵. Cette exigence rejoint celle du lien de causalité adéquate : le club ne répond pas de tout dommage survenu au cours du match mais seulement des dommages qui sont en rapport de causalité adéquate avec son comportement. Or l'existence de ce rapport n'est retenue que si le dommage survenu entre dans le cours ordinaire des choses et de l'expérience générale de la vie et apparaît *a posteriori* comme objectivement prévisible. Plus le risque apparaît important et plus le danger qu'il fait encourir au spectateur est grave, plus on pourra attendre du club sportif qu'il adopte les mesures nécessaires à l'écarter¹⁰⁶. Il est ainsi évident que les risques encourus lors de l'organisation d'un match auquel plusieurs dizaines de milliers de spectateurs assistent ne sont pas les mêmes que ceux d'un match de quartier ; les clubs sportifs ne doivent donc pas prendre les mêmes mesures de sécurité dans les deux cas. De la même manière, on exigera une diligence accrue de l'organisateur qui sait ou doit savoir que la rencontre sportive présente un potentiel de débordements particulièrement élevé, en raison de l'enjeu de la compétition, du nombre de spectateurs attendus ou du comportement habituel des supporters de l'une des équipes présentes. Ainsi, le Tribunal cantonal valaisan a pu retenir que le club organisateur d'un match de hockey important, suivi par cinq mille spectateurs environ, devait compter avec l'éventualité que des spectateurs fanatisés en viennent à lancer des objets sur la glace et visent l'arbitre ; le tribunal a considéré que l'organisateur avait manqué à son devoir de diligence en ne prenant pas les mesures adéquates pour prévenir ce risque (interdiction des bouteilles en verre à l'entrée et rappel des consignes de sécurité par haut-parleurs notamment)¹⁰⁷.

Par ailleurs, on tiendra compte des moyens à disposition de l'organisateur pour prévenir la survenance des risques identifiés, dans les limites des possibilités techniques¹⁰⁸. Plus une mesure de sécurité à disposition est facile à réaliser et plus elle est efficace à prévenir un risque de dommage, plus elle s'impose à l'organisateur. Dans l'arrêt Loriol, le

104 ATF 79 II 66, c. 2 ; RVJ 1980 197, c. 2a ; ARTER O., 57 ; GUROVITS KOHLI A., 175.

105 SJ 1972 512 ss, c. 5 ; ARTER O./SCHWEIZER E., 31.

106 BONDALLAZ J., Responsabilité, 74 ; ZEN-RUFFINEN P., 397 ; ARTER O./SCHWEIZER E., 66 ; ARTER O., 61.

107 ZEN-RUFFINEN P., 395.

108 ARTER O., 61 ; Gurovits Kohli A., 165.

La responsabilité du club sportif pour les actes de ses supporters

Tribunal fédéral a ainsi souligné qu'il aurait suffi au club de tendre une corde pour maintenir à distance le public et éviter qu'une spectatrice soit atteinte par un coup de crosse ; le fait de s'abstenir d'une mesure aussi facile était une faute manifeste¹⁰⁹.

De surcroît, le club ne peut pas se contenter de prendre les mesures usuelles ou courantes. On considère qu'il doit en tout temps adapter son organisation à l'état le plus avancé de la technique¹¹⁰. L'organisateur ne peut donc se libérer en invoquant le fait que ses concurrents agissent habituellement de la même manière ou que ses dirigeants ignoraient les innovations les plus récentes dans le domaine du maintien de la sécurité ; il lui appartient de se renseigner sur la façon de respecter son devoir de prudence¹¹¹.

Le coût des mesures à prendre et leur impact sur le jeu méritent également considération¹¹². Si une mesure de sécurité entraîne des désagréments disproportionnés par rapport à l'ampleur et à la fréquence du danger qu'elle peut prévenir, on renoncera à l'exiger du club organisateur¹¹³. En principe, celui-ci n'est donc pas tenu de prendre les mesures qui engendrent des frais excessifs et excèdent manifestement sa capacité financière¹¹⁴. Dans l'arrêt Kouneff, la Cour de justice du Canton de Genève a ainsi estimé que le club organisateur avait aménagé la patinoire sur laquelle se déroulait le match de hockey de manière rationnelle. La seule mesure de nature à éviter la survenance du dommage survenu à Mme Kouneff aurait été la pose de parois de plexiglas le long des grands côtés de la patinoire, une mesure certes raisonnablement coûteuse mais qui aurait gêné de manière considérable la visibilité de tous les spectateurs. Le club pouvait donc s'en abstenir sans manquer à son devoir de prudence. Signe des techniques qui évoluent et des sensibilités qui varient en matière de sécurité au cours du temps, on observera que les protections en plexiglas autour des patinoires se sont généralisées depuis cette époque.

Si l'organisateur peut parfois renoncer à adopter une mesure de sécurité exagérément coûteuse ou désavantageuse, il doit toutefois avertir les spectateurs du danger de manière adéquate et les rendre attentifs au risque encouru, surtout lorsqu'il a déjà identifié certains comportements à risque. Le club sportif signalera par exemple de manière claire les zones auxquelles le public a ou non accès. Il contrôlera également durant le match le respect des interdictions posées, en particulier par les plus jeunes ou par un

109 ATF 79 II 66, c. 2.

110 ATF 79 II 66, c. 2 ; SJ 1972 512 ss, c. 4.

111 ATF 70 II 215, c. 4 ; RVJ 1980 197, c. 2a ; SJ 1972 512 ss, c. 4 ; BONDALLAZ J., Responsabilité, 74.

112 ARTER O., 60.

113 ATF 79 II 66, c. 2.

114 SJ 1972 512 ss, c. 4 ; BONDALLAZ J., Responsabilité, 74 ; ZEN-RUFFINEN P., 397 ; GUROVITS KOHLI A., 177.

groupe de supporters particulièrement agités¹¹⁵. Le club organisateur doit en effet compter sur le fait que tous les spectateurs n'obéiront pas aux consignes données¹¹⁶. Si certains se mettent en danger et ne respectent pas le règlement du stade ou les instructions de l'arbitre, il devra donc les rappeler à l'ordre et réagir en conséquence. Ainsi, dans le contexte d'une course de bob, le tribunal cantonal zurichois a jugé l'organisateur fautif notamment parce qu'il n'avait pas interrompu la course alors que les consignes données au public par haut-parleur n'étaient pas respectées¹¹⁷.

On admet toutefois que le spectateur doit être raisonnablement attentif aux consignes données et que le club peut attendre de sa part qu'il s'abstienne de se comporter de manière particulièrement insolite ou dangereuse. Le club n'a pas à adapter ses mesures de précaution aux hypothèses les plus imprévisibles. La situation est différente et les obligations du club plus étendues lorsque celui-ci tolère la présence de supporters qui agissent de manière visiblement dangereuse et dont le comportement présente un risque évident pour eux-mêmes ou pour autrui. Tel est par exemple le cas si un club tolère que ses fans allument des feux de Bengale à l'intérieur du stade ou consomment de manière excessive des boissons alcoolisées. Autre est la question de savoir si l'indemnité du lésé pourra être diminuée voire supprimée en raison de sa faute concomitante (cf. *infra* V.C). Un comportement particulièrement grave du lésé peut même entraîner la rupture du lien de causalité adéquate¹¹⁸.

2. L'importance des normes légales et réglementaires

Pour concrétiser les devoirs de prudence, on tient compte des normes légales édictées en vue d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents¹¹⁹. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, il est possible de se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques, lorsqu'elles sont généralement reconnues. On pense bien sûr ici aux nombreux règlements de sécurité adoptés par les diverses instances du football et imposés par les fédérations à leurs membres.

En principe, lorsque l'organisateur ne respecte pas les règles de sécurité prévues par un règlement associatif, il manque à son devoir de prudence¹²⁰, sauf à établir qu'au vu des

115 ARTER O./SCHWEIZER E., 65.

116 ARTER O./SCHWEIZER E., 66 ; *contra* ATF 79 II 66, c. 2 (« De telles mesures ne s'imposent pas à un endroit où le public n'a pas le droit de pénétrer. ») ; 63 II 204, c. 2.

117 ZEN-RUFFINEN P., 395.

118 WERRO F., Responsabilité civile, N 222 ss.

119 ATF 130 III 193, JdT 2004 I 214, c. 2.2 ; 130 III 571, JdT 2005 I 88, c. 4 ; WERRO F., DC 2001, 12.

120 RVJ 1980 197, c. 2a ; ZEN-RUFFINEN P., 397 ; BONDALLAZ J., Responsabilité, 73.

La responsabilité du club sportif pour les actes de ses supporters

circonstances concrètes, la mesure en question pouvait légitimement être considérée comme superflue et qu'il n'était de ce fait pas tenu de la respecter¹²¹.

Le club sportif est tenu de respecter les normes associatives de sécurité, mais ne peut cependant se satisfaire de leur mise en œuvre. A défaut de normes imposant au club une obligation de prudence particulière, le lésé peut en effet invoquer les devoirs généraux de la prudence¹²².

La jurisprudence a ainsi plusieurs fois condamné un organisateur alors même qu'il s'était conformé à toutes les règles fédératives ou usuelles de sécurité. Le Tribunal fédéral a par exemple jugé fautif l'organisateur d'une course cycliste qui avait observé toutes les précautions d'usage, dès lors que celles-ci n'étaient pas suffisantes pour protéger le public contre un danger pourtant prévisible¹²³. De la même manière, le Tribunal cantonal du Valais a affirmé que le club qui avait autorisé la vente de boissons alcoolisées dans des récipients en verre lancés par certains supporters sur l'arbitre à la fin du match avait violé son devoir de prudence, quand bien même la Ligue de hockey n'avait interdit la consommation d'alcool en bouteille que plusieurs années après l'accident et que cette dernière était alors courante dans les buvettes de toutes les patinoires de Suisse¹²⁴.

En matière de football, au vu du nombre croissant de règlements de sécurité et de leur contenu particulièrement détaillé, il paraît difficilement concevable que le juge se fonde sur un devoir général de prudence pour imposer au club l'une ou l'autre mesure de sécurité précise. On peut toutefois admettre que certaines circonstances particulières (par exemple une configuration des lieux exceptionnelle, à proximité d'une ligne de chemin de fer ou d'un lac, ou l'attente de supporters particulièrement nombreux ou agressifs) commandent l'adoption de mesures supplémentaires sous l'angle des règles générales de la prudence¹²⁵. Les règlements associatifs soulignent d'ailleurs qu'ils n'ont pas un caractère exhaustif et que le club organisateur peut devoir assurer un niveau de sécurité plus élevé en fonction des circonstances¹²⁶. Dans ce sens, les normes associatives ne constituent qu'un seuil minimal de sécurité à assurer par l'organisateur et leur adéquation doit être examinée par rapport à l'organisation de chaque match particulier¹²⁷.

121 GUROVITS KOHLI A., 175 ss.

122 ATF 130 III 193, JdT 2004 I 214, c. 2.2 et les réf. citées ; GUROVITS KOHLI A., 175 ; BONDALLAZ J., Responsabilité, 72.

123 ATF 32 II 300, JdT 1906 482, c. 3 ; ZEN-RUFFINEN P., 396.

124 ZEN-RUFFINEN P., 396.

125 En matière de piste de ski, ATF 130 III 193, JdT 2004 I 214.

126 Cf. par ex. art. 1 al. 3 du Règlement sur la sécurité UEFA (2006) ; art. 2 du Règlement de sécurité de la SFL (novembre 2009).

127 ARTER O., 62.

B. L'obligation de sécurité du club hôte

Si les normes associatives ne suffisent pas à circonscrire l'étendue des obligations de sécurité du club organisant un match de football, elles constituent tout de même le centre de la matière. Il se justifie donc d'examiner de manière plus précise quelles sont les diverses dispositions adoptées par les associations actives dans le football à l'attention du club qui accueille la compétition.

1. Les règlements associatifs en matière de sécurité

Dans le domaine du football, une grande partie des normes de sécurité tend à prévenir les risques causés par le comportement des supporters. Le football est en effet, avec le hockey, l'un des deux sports qui attirent en Suisse le plus de supporters et entraînent certains phénomènes de violence¹²⁸.

En raison du nombre et de la gravité des incidents provoqués au cours de matches de football¹²⁹, les instances dirigeantes de ce sport ont progressivement mis en place un ensemble de mesures destinées à protéger les spectateurs et d'autres tiers en cas de débordements. Ces règles visent d'une part à diminuer les violences commises par les supporters présents dans l'enceinte du stade, en contrôlant les actions de ces derniers (accompagnement des supporters, surveillance permanente des gradins, etc.), et en interdisant certains comportements à risques (interdiction ou restriction de la vente d'alcool, liste d'objets bannis à l'intérieur du stade, fouille à l'entrée, etc.). Elles tendent, d'autre part, à assurer au maximum la sécurité des autres spectateurs si certains débordements devaient malgré tout survenir (suppression des grillages entre les secteurs, voies d'accès accessibles en tout temps, formation du speaker et de l'arbitre à la gestion de foule, etc.).

128 De nombreuses études se penchent sur le phénomène de la violence dans le sport et le football en particulier ; elles distinguent en règle générale plusieurs catégories de personnes assistant au match de football, les supporters « normaux », les « ultras » et les « hooligans ». Le hooliganisme à proprement parler n'est ainsi que l'une des formes de violence liée aux manifestations sportives. Pour plus de détail à ce sujet, cf. BICHOVSKY A., 77 ; Rapport d'information N 467 au Sénat français sur les associations de supporters, annexe au procès-verbal de la séance du 26 septembre 2007, 14 (<http://www.senat.fr/rap/r06-467/r06-467.html>).

129 Le nombre d'incidents lors des matches de football serait en progression en Suisse, cf. Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport – projet du 29 octobre 2009 de la Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police et de l'Office fédéral de la police, 5, qui répertorie 80 événements sportifs marqués par des actes de violence, 150 personnes blessées et 200 personnes arrêtées pour l'année 2008.

La responsabilité du club sportif pour les actes de ses supporters

L'importance sociale et économique du football et le nombre important d'incidents causés par ses supporters expliquent que le nombre de textes destinés à assurer la sécurité lors des matches de football se soient multipliés. Chaque fédération de football a ainsi adopté un règlement de sécurité¹³⁰. Au niveau international, il existe ainsi les Directives de sécurité de la FIFA et le Règlement sur la sécurité de l'UEFA¹³¹ ; au niveau national, il y a le Règlement de la SFL, ainsi que ses directives d'exécution¹³². A cela s'ajoutent les Directives sur la sécurité de *Swiss Olympic* et le catalogue de mesures en vue d'empêcher les débordements dans les stades de football et de hockey, adopté par la Commission pour la sécurité de *Swiss Olympic* suite aux incidents provoqués lors de la finale du championnat de football en mai 2006 entre le FC Bâle et le FC Zurich¹³³. Les instances européennes ont également adopté un certain nombre de textes spéciaux. Le Conseil de l'Europe a notamment mis en place la Convention du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, ratifiée le 24 septembre 1990 par la Suisse¹³⁴. Enfin, à l'approche de l'Euro 2008, la Suisse a adopté un certain nombre de règles spéciales dans le domaine, intégrées dans la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure¹³⁵

130 Les règlements de sécurité cherchent également à favoriser la communication et la coopération entre les clubs et leurs supporters, cf. par ex. art. 5 du Règlement sur la sécurité de l'UEFA (« les associations et les clubs doivent favoriser de bonnes relations avec leurs clubs de supporters, en les encourageant à instaurer et à entretenir une étroite collaboration avec l'association et le club en question, en les encourageant à désigner des stadiers parmi leurs membres pour aider à conduire et informer les spectateurs lors des matches (...). Les associations et les clubs doivent exiger des clubs de supporters qu'ils insistent auprès de leurs membres pour qu'ils adoptent un comportement correct (...). » ; cf. également art. 26 du Règlement de sécurité de la FIFA (prévention d'actions provocantes ou agressives), qui charge notamment le responsable de l'encadrement des spectateurs de repérer les spectateurs cherchant la bagarre et de les neutraliser, et d'écarter ou tout au moins limiter les préjudices potentiels.

131 Règlement de la FIFA sur la sécurité du 20 décembre 2008 ; Règlement de l'UEFA sur la sécurité (édition 2006).

132 Règlement de sécurité de la SFL (novembre 2009) ; Directives de l'ASF sur le prononcé des interdictions de stade (juillet 2010) ; Directives du comité de la SFL sur le prononcé des interdictions de stade (version du 14 août 2009) ; Directive du comité de la SFL sur la fonction et les tâches du responsable de la sécurité des clubs de la SFL du 17 janvier 2005 ; Directives du comité de la SFL sur la fonction et les tâches du responsable des supporters des clubs de la SFL (version du 9 mai 2008) ; Directives du comité de la SFL relatives au chargé de la sécurité et aux délégués à la sécurité de la SFL (version du 14 août 2009).

133 BICHOVSKY A., 375.

134 RS 0.415.3, entrée en vigueur le 1er novembre 1990.

135 Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure du 21 mars 1997, RS 120, modification du 24 mars 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (RO 2006 3703 ; FF 2005 5285).

puis dans un Concordat intercantonal¹³⁶. Désormais, l'ensemble de ces mesures pourra encore être complété par les conventions signées entre les clubs et les autorités publiques.

Ces différents textes n'ont évidemment pas tous la même valeur contraignante ni la même portée. Les directives de la FIFA s'adressent aux fédérations membres, y compris l'UEFA ; celles de l'UEFA concernent les associations nationales, notamment l'ASF. Chacune des ligues de l'ASF a ensuite adopté son propre règlement, ce qui se justifie car l'importance des matches et le nombre de spectateurs attendus ne sont pas les mêmes (cf. supra IV. A.1).

Il n'est pas question de détailler ici l'ensemble des règles de sécurité contenues dans ces divers règlements. On se contentera de mettre en avant quelques-unes des dispositions les plus importantes et les plus courantes.

2. Le responsable de la sécurité et des supporters

Les règlements associatifs imposent aux clubs de désigner en leur sein un responsable de la sécurité¹³⁷. C'est ce dernier qui est en charge de toutes les questions relatives à la sécurité, qui représente le club envers les tiers dans ce domaine et veille au respect des règlements de sécurité associatif. Il organise la coopération entre le personnel de sécurité privé et les forces publiques et consulte le responsable de la sécurité du club hôte lorsque son club joue à l'extérieur¹³⁸. Ses tâches sont plus précisément définies par les directives de la SFL¹³⁹.

La FIFA, l'UEFA et la SFL ont également leurs propres délégués à la sécurité, qui assistent aux matches des compétitions organisées sous leur égide. Ces derniers n'agissent toutefois que comme observateurs et informent leur fédération sur le déroulement du

136 Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 15 novembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Dans l'ATF 137 I 31, le Tribunal fédéral a jugé que les mesures prévues dans le concordat (interdiction de périmètre, obligation de s'annoncer et garde à vue) sont de nature policière, qu'elles sont conformes au droit fédéral, respectent la présomption d'innocence et son compatibles tant avec la CEDH qu'avec la Constitution fédérale.

137 Cf. notamment art. 3 al. 4 du Règlement de sécurité de la SFL ; art. 4 du Règlement de l'UEFA sur la sécurité.

138 BICHOVSKY A., 403 ss. La société d'exploitation du stade de St-Jacques (Basel United SA) a pour sa part mis en place un service interne de stewards (*Stadiondiensl*), qui comprend environ 300 membres chargés de veiller au bon déroulement de la manifestation. Ce service interne travaille sur mandat de l'organisateur (le FC Bâle pour ce qui concerne les matches de football) mais est formé par *Basel United S.A.*

139 Directive du comité de la SFL sur la fonction et les tâches du responsable de la sécurité des clubs de la SFL du 17 janvier 2005.

La responsabilité du club sportif pour les actes de ses supporters

match et le respect des normes de sécurité par les clubs. Ils ne doivent en revanche assumer aucun rôle dans l'organisation et l'application des mesures de sécurité¹⁴⁰.

Les directives de la SFL¹⁴¹ imposent en outre à chaque club de désigner une personne spécialement chargée de toutes les questions relatives aux supporters, qui ne doit être ni membre d'un organe ni employé par une association de supporters. Contrairement à la FIFA, la SFL exige que le responsable des supporters soit toujours une personne distincte du responsable de la sécurité¹⁴². Il représente le club pour toutes les questions relatives aux supporters, en particulier auprès des fédérations et des groupes de supporters, organisés officiellement ou non, et prend en charge le recrutement et la formation des accompagnants des supporters, dont il surveille l'intervention. Il coordonne son activité avec le responsable de la sécurité et sert de médiateur pour régler les conflits entre groupes de supporters et la police. Lors de matches à l'extérieur, le responsable des supporters doit être secondé par un nombre suffisant d'accompagnants de supporters¹⁴³.

3. Les limites spatiales et temporelles à l'obligation du club

Il n'est pas contesté que le club répond de la sécurité des spectateurs à l'intérieur du stade. Il est en revanche plus délicat de déterminer quels sont ses devoirs au-delà de l'enceinte sportive. Les règlements associatifs mettent en général à la charge du club la sécurité de l'intérieur du stade et de ses abords s'il est situé sur une propriété privée¹⁴⁴. C'est en revanche la police qui est chargée de la sécurité sur le domaine public. La convention modèle proposée par les directeurs des départements de justice et police cantonaux reprend cette répartition des rôles¹⁴⁵. Le fait qu'un incident se déroule en dehors du stade n'est toutefois pas suffisant pour exclure d'emblée la responsabilité du club. On devra plutôt examiner si celui-ci a respecté ses obligations en matière d'encadrement des supporters et s'il a coordonné l'organisation du match de manière

140 BICHOVSKY A., 401.

141 Art. 20 du Règlement de sécurité SFL ; Directive du comité de la SFL sur la fonction et les tâches du responsable des supporters des clubs de la SFL (version du 9 mai 2008).

142 Art. 2 de la Directive du comité de la SFL sur la fonction et les tâches du responsable des supporters des clubs de la SFL.

143 Art. 18a du Règlement de sécurité SFL.

144 Cf. art. 2 du Règlement sur la sécurité de l'UEFA (« le présent règlement (...) régit les mesures organisationnelles visant à assurer la sécurité à l'intérieur et aux abords du stade avant, pendant et après chaque match de la compétition concernée. ») ; art. 3 du Règlement de sécurité de la SFL (« les clubs de la SFL ont l'obligation de garantir la sécurité avant, pendant et après les matches. ») ; art. 14 al. 2 du Règlement de jeu de l'ASF (juillet 2010) (« Les clubs répondent de l'ordre et de la discipline sur le terrain, dans les vestiaires et leurs abords immédiats, avant, pendant et après le match. »).

145 Art. 2 de la Convention modèle du 9 avril 2010.

adéquate avec le responsable du club invité et le représentant des forces de police (annonce du nombre de supporters, mise en place d'une séparation des supporters dès leur arrivée, contrôles à l'entrée suffisamment efficaces pour éviter la formation d'attroupements, etc.)¹⁴⁶. Un auteur considère que l'organisateur ne répondrait qu'en cas de violation manifeste de ses devoirs de prudence lorsque les actes de violence se produisent dans les zones extérieures au stade¹⁴⁷. A notre avis, rien ne justifie de limiter ainsi sa responsabilité. Le fait que l'organisateur n'est tenu que des mesures qui peuvent raisonnablement être exigées de lui (y compris au niveau de leur coût et de leur caractère techniquement réalisable) et l'exigence d'un lien de causalité entre la violation de ses devoirs et le dommage survenu doivent suffire à limiter de manière adéquate son obligation de réparer.

On peut raisonner de la même manière pour déterminer quelles sont les limites temporelles aux obligations du club. Il paraît ainsi raisonnable d'attendre de ce dernier que, dès avant le match, il mette en place certaines mesures de sécurité pour que les groupes de supporters rivaux ne se rencontrent pas devant le stade. On attendra également de lui qu'il assure que les spectateurs puissent quitter le stade à la fin du match sans être pris à partie dans une bagarre de supporters¹⁴⁸. En revanche, il serait excessif de faire répondre le club du comportement qu'auraient par hypothèse adopté les supporters déjà présents au centre-ville au cours de l'après-midi précédant le soir du match.

4. Les mesures relatives à la sécurité du bâtiment

Parmi les mesures de sécurité que doit prendre le club organisateur, on distingue les mesures relatives à la sécurité du bâtiment et les mesures d'encadrement des spectateurs. Les premières comprennent toutes les mesures destinées à assurer que le stade soit conçu et aménagé de manière à assurer la plus haute sécurité possible, y compris en cas de débordement de spectateurs. Il s'agit notamment d'organiser les issues de secours de manière adéquate, de séparer les secteurs des fans des équipes participant au match, de prévoir des accès distincts pour les groupes de supporters et d'empêcher que les

146 Il nous paraît en revanche inutile de passer par la construction d'un devoir précontractuel de sécurité pour imposer à l'organisateur de la compétition le devoir de contrôler l'arrivée et le départ des spectateurs et de collaborer à cet égard avec la police, comme le propose ARTER O., 54s. Il nous paraît également faux de se référer à la surface louée sur le contrat conclu entre le propriétaire du stade et le club pour fixer l'étendue spatiale de ses obligations (GUROVITS KOHLI A., 181).

147 GUROVITS KOHLI A., 181.

148 Cf. par ex. art. 46 (rétention de supporters dans le stade) du Règlement sur la sécurité de l'UEFA ; art. 15 (la sortie des participants) et 16 (la sortie des spectateurs) du Règlement de sécurité de la SFL.

La responsabilité du club sportif pour les actes de ses supporters

spectateurs puissent accéder au terrain de jeu¹⁴⁹. La tendance actuelle veut enfin que les spectateurs disposent de places assises (obligatoires pour les matches de la *Super League*, de l'UEFA et la FIFA), les experts estimant que les foules assises sont moins agressives et plus faciles à contrôler¹⁵⁰. De nombreux stades ne répondent donc pas encore aux exigences imposées par la SFL en matière d'infrastructure. Les clubs doivent dès lors mener des travaux de rénovation dans les délais fixés par la SFL s'ils veulent obtenir le maintien de leur licence¹⁵¹.

5. Les mesures d'encadrement des spectateurs

C'est avant tout le service de sécurité privé qui met en œuvre les mesures d'encadrement des spectateurs, sur la base des consignes reçues du responsable de la sécurité. Il est notamment chargé de contrôler les entrées du stade, de vérifier que les supporters restent dans leurs secteurs respectifs et d'expulser tout spectateur qui aurait pénétré l'enceinte sans autorisation ou violerait le règlement du stade, par exemple en se comportant de manière agressive, en proférant des propos violents ou racistes ou en agissant manifestement sous l'influence de l'alcool¹⁵². En cas de débordements de spectateurs, il est par ailleurs nécessaire que le club donne des consignes claires à tous les intervenants (responsables de la sécurité, service de sécurité privé, arbitres, forces de sécurité publiques, etc.) sur leurs responsabilités respectives et détermine à l'avance par exemple quelle est la personne qui doit prendre la décision de retarder le début d'un match et dans quelles circonstances il faut décider d'interrompre le match ou de faire recours aux forces de police¹⁵³. Enfin, le club doit compter avec la possibilité que des spectateurs puissent être blessés et organiser un service sanitaire adéquat dans le stade¹⁵⁴.

Parmi les mesures d'encadrement courantes, on compte également l'interdiction de la consommation d'alcool au cours des matches ou sa limitation (vente de boissons avec un taux maximal de 3% d'alcool par exemple), y compris dans les environs du stade¹⁵⁵. La

149 Cf. par ex. art. 9 (placement des spectateurs), 10 (autres mesures d'avant-match), 13 (vacuité des voies de sortie) du Règlement de sécurité de la SFL.

150 BICHOVSKY A., 400. Cf. par ex. art. 10 lit. g du Règlement de sécurité de la SFL.

151 BICHOVSKY A., 393 ; magazine officiel SFL 1/2008 49.

152 ARTER O., 59 ; BICHOVSKY A., 407.

153 Cf. par ex. art. 7 du Règlement sur la sécurité de l'UEFA.

154 ARTER O., 60.

155 GUROVITS KOHLI A., 178; cf. art. 20 des Directives de sécurité de la FIFA ; art. 36 du Règlement sur la sécurité de l'UEFA. Cf. également art. 8 de la Convention modèle proposée par la CCDJP, qui prévoit que sauf exceptions, la vente de boissons à plus de 3% d'alcool, voire de toute boisson alcoolisée en cas de match classé à haut risque, est interdite dans le stade.

SFL n'a pas souhaité interdire de manière générale la vente de boissons alcoolisées à l'intérieur des stades ; l'art. 8 ch. 3 du règlement de sécurité prévoit néanmoins que le club restreindra ou, au besoin, interdira la vente de boissons alcoolisées à l'intérieur et, dans les mesures de ses possibilités, aux abords immédiats du stade. On a vu que le Tribunal cantonal valaisan a déduit des devoirs généraux de prudence l'interdiction de vendre de l'alcool dans des bouteilles en verre à l'intérieur du stade lors de matches à haut risque, avant même que la Ligue nationale de hockey n'adopte cette mesure¹⁵⁶.

Le club doit par ailleurs encadrer de manière adéquate la vente de ses billets. Ceux-ci sont nominatifs et doivent être vendus de manière à garantir une séparation optimale des différents groupes de supporters¹⁵⁷.

6. Les interdictions de stade

Enfin, en sa qualité de maître des lieux, le club peut – pour lutter contre les violences commises par les supporters – prononcer une interdiction de stade à l'encontre des spectateurs qui en ont enfreint le règlement, commis des actes de violence ou fait preuve d'un comportement agressif¹⁵⁸. Il peut prendre cette mesure tant à l'égard de ses propres supporters qu'à celle des supporters du club invité ; les directives SFL lui commandent néanmoins de contacter le responsable de la sécurité du club invité et de l'informer de la mesure envisagée, pour lui donner le cas échéant la possibilité de la contester devant la SFL¹⁵⁹. Pour conférer aux interdictions de stade une portée plus étendue, les fédérations ont en outre prévu que chacune des associations membres reconnaissent la validité des mesures prononcées par l'une d'entre elles¹⁶⁰. En prévision de l'Euro 2008, le législateur a en outre adopté dans la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure plusieurs dispositions donnant un fondement légal aux interdictions de stade et offrant la possibilité de les étendre non seulement à l'enceinte sportive mais également à ses alentours (interdiction de périmètre). Une partie

156 ZEN-RUFFINEN P., 395.

157 Cf. par ex. art. 10 (stratégies de séparation des supporters et de dispersion de la foule), 14 (vente des billets) et 15 (attribution des billets), 17 (stratégie de distribution des billets) ou 19 (contingents de billets et prix) du Règlement sur la sécurité de l'UEFA ; art. 7 (vente des billets) du Règlement de sécurité de la SFL. Cf. également à ce sujet BICHOVSKY A., 396 ss.

158 ARTER O., 90 ; BICHOVSKY A., 381 ; cf. sur la notion du droit au domicile, ATF 112 IV 31, JdT 1986 IV 78.

159 Cf. par ex. art. 9 de la Directive du comité SFL sur le prononcé des interdictions de stade.

160 Cf. art. 6 de la Directive du comité SFL sur le prononcé des interdictions de stade. Cf. également BICHOVSKY A., 387, qui souligne que la doctrine est partagée sur la validité de cette extension de la mesure, une partie des auteurs considérant que le droit d'être maître de son domicile est un droit strictement personnel qui ne peut être cédé à un tiers.

La responsabilité du club sportif pour les actes de ses supporters

de ses mesures a été abrogée le 31 décembre 2009 et figure désormais dans un Concordat intercantonal, d'ores et déjà signé par vingt-quatre cantons¹⁶¹.

Maintenant que les clubs disposent de ces différents moyens, ils ont le devoir d'y recourir dans toute la mesure utile et de faire respecter les interdictions de stade déjà prononcées. Le club ne peut tolérer la présence d'un fauteur de trouble notoire contre lequel il serait justifié de prononcer une interdiction de stade. En outre, si une personne interdite pénètre dans l'enceinte, le club doit déposer plainte pour violation de domicile au sens de l'art. 186 CP et coopérer avec la police¹⁶². Partant, la responsabilité du club pourrait se trouver engagée s'il contrôle de manière défaillante les entrées du stade et si un supporter frappé d'une interdiction de stade parvient à assister au match et à provoquer une bagarre.

7. *La coopération avec les autorités publiques*

On a vu que les clubs coopèrent désormais dans une large mesure avec les autorités publiques pour l'organisation des matches. Lors d'un match à haut risque, ce sont des dizaines de policiers qui participent au maintien de la sécurité aux alentours du stade, accompagnent les supporters du club invité et interviennent en cas de débordement¹⁶³. La Conférence des directeurs de justice et police cantonaux a récemment proposé une convention modèle, qui prévoit la manière dont les autorités et le responsable de sécurité coopèrent dans l'organisation du match¹⁶⁴ (cf. *supra* III.B.3.b). Suite à la signature de cette

161 Section 5a de la LMSI (mesures contre la violence lors de manifestations sportives) et Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 15 novembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

162 Art. 1 de la Directive du comité SFL sur le prononcé des interdictions de stade directives SFL ; art 6 du Règlement sur la sécurité de l'UEFA ; art. 27 des directives de sécurité de la FIFA.

163 En moyenne, 84 policiers sont engagés par match de football de *Super League* ; si des matches de football et de hockey se déroulent simultanément, ce sont 900 policiers qui doivent être engagés par semaine pour protéger ces jeux, cf. Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport - projet du 29 octobre 2009 de la Conférence des directeurs des département cantonaux de justice et police et de l'Office fédéral de la police, 5.

164 Recommandation de la conférence des directeurs des département de justice et police cantonaux (CCDJP), de l'ASF et de la SFL du 9 avril 2010 concernant une convention modèle entre les autorités de la ville/du Canton compétentes pour la sécurité, le club sportif et l'exploitant du stade concernant la sécurité dans le stade et dans le cadre des matches auxquels participe le club ; le principal objet de cette convention est en réalité la répartition des frais encourus par la collectivité publique liés à la sécurité des matches de football, souvent considérables (25 millions CHF par année pour les matches de hockey et de football, selon le Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport du 29 octobre 2009, 8). La question de la participation des clubs aux coûts engendrés par l'intervention de la police est vivement discutée depuis des années ; elle a notamment fait l'objet d'un arrêt du Tribunal fédéral le 24 février 2009, qui

convention, les autorités publiques devraient être largement associées à l'élaboration et à la mise en place du concept de sécurité pour chaque match, voire être en mesure de l'imposer au club sportif. On peut dès lors se demander dans quelle mesure elles relèvent le club de sa responsabilité lorsqu'il recourt au soutien des forces de l'ordre public ou si, à l'inverse, le club répond également des mesures adoptées par la police. Il faut distinguer à cet égard le respect par le club de ses propres obligations (organiser de manière compétente la sécurité du match en respectant les normes associatives en la matière, faire intervenir les forces de l'ordre en cas de débordements incontrôlables, prononcer les interdictions de stade utiles à l'encontre des supporters notoirement agressifs, etc.), dont la violation peut engager sa responsabilité, et les actions des forces publiques elles-mêmes (intervention gérée de manière maladroite ou tardive), dont le club n'a pas à répondre.

C. L'obligation de sécurité du club invité

L'étendue de l'obligation de sécurité du club invité en matière de sécurité est controversée en doctrine. La jurisprudence se montre sévère à l'égard de ce dernier: dans l'arrêt Loriol, le Tribunal fédéral a, par exemple, considéré qu'en acceptant de jouer dans des conditions qui faisaient courir un risque évident aux spectateurs et en poursuivant la partie malgré l'insuccès des avertissements de l'arbitre, le club invité avait contribué à la création d'un état de choses dangereux et manqué à son devoir de diligence. Les organes du club n'auraient pas dû tolérer que l'équipe participe au match sans obtenir au préalable que le public soit tenu à distance de la patinoire¹⁶⁵. De même, le Tribunal fédéral a considéré que les joueurs auraient dû signaler le risque à leur capitaine et l'engager à y remédier ; à défaut, ils auraient en tout cas dû jouer de manière prudente en évitant de s'approcher des bords et de faire un mouvement propre à blesser un spectateur¹⁶⁶.

Dans un cas similaire concernant également un match de hockey au cours duquel le public n'était pas tenu suffisamment éloigné des abords de la patinoire, le Tribunal

valide l'ordonnance adoptée par la Ville de Neuchâtel lui permettant de facturer aux clubs 80% des frais d'intervention de la police pour toute forme de débordement (ATF 135 I 130). La convention modèle propose à cet égard un modèle relativement innovant puisque les coûts de sécurité seraient mis à la charge du club dans une mesure variable, dépendant de la qualité du concept de sécurité mis en place. Elle a toutefois rencontré un certain scepticisme de la part des clubs, qui lui reprochent le caractère imprévisible du montant devant leur être au final imputé. Seul le FC Bâle a signé la convention à ce jour mais en modifiant la clé de répartition : il verse non pas un pourcentage des frais encourus mais une contribution forfaitaire par billet vendu. Le FC Berne a d'ores et déjà refusé et souhaite s'en tenir au forfait fixé dans une convention précédente avec la collectivité.

165 ATF 79 II 66, c. 3.

166 ATF 79 II 66, c. 4.

La responsabilité du club sportif pour les actes de ses supporters

cantonal valaisan est parvenu à la même conclusion : ce tribunal a considéré que les responsables du club invité auraient dû exiger la pose d'un cordage et renouveler cette demande quand ils ont constaté que les avertissements de l'arbitre restaient sans effet. Il a jugé que les clubs comme les joueurs avaient commis un acte illicite au sens de l'art. 41 CO en acceptant de prendre part au match alors que son déroulement créait une situation dangereuse pour les spectateurs. Le fait que le club invité ne participe ni aux recettes du match ni à son organisation n'était pas de nature à changer cette appréciation¹⁶⁷.

La doctrine récente critique cette décision et tente d'en limiter la portée en en soulignant les particularités¹⁶⁸. Selon certains, le club invité en question avait en effet accepté de jouer contre une équipe formée par une majorité de mineurs, qui ne s'étaient pas constitués sous la forme d'une association et manquaient de toute expérience. Il avait par-là contrevenu aux dispositions de la Ligue suisse de hockey sur glace lui interdisant de jouer dans les localités où il n'existait aucun club affilié. Ces auteurs estiment que, en dehors de ces circonstances tout à fait particulières, la responsabilité du club invité ne devrait être retenue qu'à titre exceptionnel¹⁶⁹. Selon eux, il ne serait en effet pas raisonnable de reprocher au club invité de se reposer sur les mesures de sécurité prises par le club recevant, même si elles se révèlent insuffisantes, d'autant plus s'il ne dispose d'aucun pouvoir de police pendant la rencontre et ne participe pas à l'organisation ; celui-ci devrait pouvoir compter avec le fait que le club recevant respecte les règlements associatifs (principe de la confiance).¹⁷⁰

Cette position de la doctrine nous paraît critiquable car contraire aux règles générales du Code des obligations selon lesquelles celui qui crée ou laisse subsister un état de choses dangereux engage sa responsabilité. Cette position est d'autant plus critiquable en matière de football que de nombreuses normes associatives ont transposé cette obligation générale en imposant au club invité certaines obligations spécifiques destinées à contrôler le comportement de ses supporters. Il est ainsi non plus exceptionnel mais usuel que le club invité assume des obligations propres, en collaboration avec le club recevant, et qu'il engage sa responsabilité dans cette mesure¹⁷¹. Le club invité peut notamment être responsable de la vente des billets à ses supporters, organiser le transport d'une partie de

167 RVJ 1980 197, c. 3a.

168 ZEN-RUFFINEN P., 386 ; ARTER O., 41 ; BONDALLAZ J., Responsabilité ; ID., *Activité sportive* 137.

169 ZEN-RUFFINEN P., 386 ; BONDALLAZ J., Responsabilité ; ARTER O., 41.

170 ZEN-RUFFINEN P., 386 ; BONDALLAZ J., Responsabilité ; ARTER O./SCHWEIZER E., 22 ; BICHOVSKY A., 25.

171 Cf. par ex. l'art. 3 al. 2 du Règlement de sécurité de la SFL : « le club visiteur est également tenu de faire tout ce que l'on peut attendre de lui pour éviter des actions dommageables de ses supporters. ».

ses supporters ou les encadrer à l'extérieur ou à l'intérieur du stade¹⁷². Il se justifie d'autant plus d'engager la responsabilité du club invité lorsque ce dernier partage les bénéfices ou les pertes provenant du match et est donc directement concerné également par l'ampleur financière des mesures de sécurité¹⁷³.

Au sein de la SFL, par exemple, les directives de sécurité prévoient que le club invité collabore avec le club recevant et la police locale pour prendre les mesures de sécurité les plus adéquates, en indiquant notamment le nombre de ses supporters attendu¹⁷⁴. Lors des matches de *Super League*, le responsable de la sécurité et le responsable des supporters doivent en outre effectuer le déplacement en terrain adverse et être secondé chacun par un nombre suffisant d'accompagnants¹⁷⁵.

D. Une appréciation

L'approche qui consiste à fonder la responsabilité de l'organisateur d'une manifestation sportive sur la violation d'une obligation de moyens trouve de nombreuses justifications. Sans doute n'est-il pas possible d'envisager que les clubs sportifs engagent, pour veiller à la sécurité, des coûts qui soient sans rapport avec les risques prévisibles de débordement. On peut toutefois se demander si le risque qui découle de certaines manifestations sportives d'envergure ne devrait pas, à lui seul et en raison de son ampleur, fonder la responsabilité de celui qui l'organise.

Le jubilaire fut, avec le professeur Pierre Widmer, l'auteur d'un avant-projet de révision qui donnait au juge le pouvoir de déterminer quelles sont les activités qui doivent générer une telle responsabilité pour risques (art. 50 al. 1 AP). Parmi celles qu'ils donnaient en exemple, les auteurs de l'Avant-projet retenaient précisément certaines activités sportives (Rapport explicatif ch. 2.4.4.3). Si la clause générale de la responsabilité pour risque ainsi conçue n'a pas trouvé grâce aux yeux du législateur, ce dernier pourrait néanmoins reprendre l'idée d'une responsabilité pour risque pour sanctionner l'organisation d'une manifestation sportive d'envergure. Force est de constater qu'au cours du 20^e siècle, l'action législative a révélé une volonté constante des pouvoirs législatifs d'adopter des responsabilités objectives aggravées là où se manifestaient des risques que

172 ARTER O./SCHWEIZER E., 22 ; ZEN-RUFFINEN P., 386 ; BICHOVSKY A., 24 ; ARTER O., 41.

173 Cf. par ex. l'art. 18 al 2 du Règlement de la Coupe de Suisse : « A partir du 4^e tour, (...) les recettes nettes de la vente des billets sont réparties à part égales entre les deux clubs concernés. En cas de déficit, ce dernier sera comblé à part égale par les deux clubs concernés. Les recettes nettes de la vente des billets sont calculées à partir des recettes brutes après déductions des postes suivants : (...) police et service de sécurité (...) ».

174 ZEN-RUFFINEN P., 386 ; BICHOVSKY A., 24.

175 Art. 18a al. 3 Règlement sécurité SFL.

des mesures de diligence appropriées ne permettaient pas de maîtriser avec suffisamment de certitude. Face aux fréquents dangers de débordements dommageables qui résultent de l'organisation de certaines manifestations sportives de grande importance, il nous paraît que l'adoption d'une loi spéciale en cette matière serait tout à fait bienvenue.

V. Les facteurs de réduction de l'indemnité

Lorsque toutes les conditions de la responsabilité sont réunies, le juge doit encore examiner si un ou plusieurs facteurs de réduction au sens des art. 43 al. 1 et 44 CO justifient une réduction de l'indemnité versée au lésé¹⁷⁶. Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

A. Le consentement du lésé

L'art. 44 al. 1 CO permet au juge de réduire les dommages-intérêts ou même de n'en point allouer lorsque la partie lésée a consenti à la lésion. On rapproche du consentement du lésé la notion d'acceptation du risque, qui a pris une importance particulière en matière sportive. La doctrine considère en effet que la personne qui participe à une manifestation sportive accepte le risque inhérent à l'activité à laquelle elle se livre et l'atteinte à l'intégrité corporelle qui peut en découler ; il n'en va autrement que si l'auteur de la blessure viole les règles du jeu et commet de ce fait une faute¹⁷⁷.

Si on admet que le fait de participer activement à une compétition comprend l'acceptation d'un certain risque d'accident (par ex. risque de recevoir une balle ou de se fouler la cheville), on ne saurait en revanche en faire de même pour un spectateur qui décide d'assister à un match de football à l'occasion duquel certains débordements sont prévisibles. Autre pourrait être l'appréciation de la situation dans laquelle un spectateur se met sciemment et volontairement au sein d'un groupe de supporters manifestement hostiles ou agités.

A cet égard, on ne saurait suivre la manière de voir de la Cour de justice du canton de Genève dans l'arrêt Kouneff¹⁷⁸ qui avait retenu que la lésée – qui avait perdu un œil en

176 WERRO F., Responsabilité civile, N 1118ss et 1154 ss ; cf. ég. FRIEDRICH Yan, La responsabilité du sport dans ses rapports avec d'autres sportifs : thèmes choisis selon le droit actuel et selon l'avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile, in FOËX B./WERRO F. (éds.), La réforme du droit de la responsabilité civile, Genève/Zürich/Bâle 2004, 219 ss.

177 WERRO F., Responsabilité civile, N 385 ss ; REY H., N 771.

178 SJ 1972 512 ss, c. 5.

recevant un puck dans le visage – aurait accepté volontairement les risques découlant du danger normal encouru en assistant à un match de hockey.

B. Le cas fortuit

Le cas fortuit se définit comme un événement neutre qui contribue à la survenance d'un préjudice et se produit indépendamment de toute volonté humaine : c'est le résultat du hasard ou d'un concours malheureux de circonstances¹⁷⁹. Traditionnellement, on considérait que le juge pouvait en tenir compte pour réduire l'indemnité due. Ce facteur de réduction semble avoir perdu aujourd'hui toute portée pratique.

La mention du cas fortuit ne se trouve que très rarement dans la jurisprudence fédérale. On mentionnera le cas de l'organisateur d'un feu d'artifice, au cours duquel un spectateur avait été blessé, qui avait fait valoir ce facteur de diminution devant le Tribunal fédéral. Ce dernier avait rejeté le moyen¹⁸⁰. Il est un cas dans la jurisprudence cantonale, l'arrêt Kouneff déjà mentionné, où les juges ont admis que la spectatrice lésée avait non seulement implicitement accepté de subir un éventuel dommage mais qu'elle avait également été la victime « du caractère essentiellement fortuit des conséquences des péripéties du jeu de hockey sur glace »¹⁸¹. Cette décision est critiquable et on ne doit recourir à ce facteur de réduction qu'avec une grande retenue¹⁸². Le résultat d'un débordement de spectateurs, du jet d'un engin pyrotechnique ou d'une bagarre de supporters ne saurait pas exemple être considéré de cette manière.

C. La faute concomitante

Lorsque le lésé omet de prendre les mesures raisonnables aptes à empêcher la survenance ou l'aggravation de son dommage, il commet une faute concomitante au sens de l'art. 44 al. 1 CO. Le juge peut diminuer ou supprimer son indemnité de ce fait¹⁸³.

On sait que les spectateurs d'un match de football de la SFL reçoivent une feuille de consigne et que le règlement du stade leur est communiqué ; dans la mesure utile, les consignes seront également répétées par les arbitres ou par le personnel de sécurité¹⁸⁴. Le supporter qui participe à une bagarre, se comporte de manière agressive avec le service de

179 WERRO F., Responsabilité civile, N 1220 ss, qui souligne que le cas fortuit semble avoir perdu de son importance pratique et les arrêts ayant recours à cette notion sont aujourd'hui inexistantes.

180 ATF 70 II 215, c. 4 ; BONDALLAZ J., *Activité sportive*, 184.

181 SJ 1972 512 ss, c. 5.

182 BONDALLAZ J., *Activité sportive* 184.

183 WERRO F., *Responsabilité civile*, N 1159 ss ; SCHWENZER I., N 16.04 ss.

184 ATF 79 II 66, c. 3 ; RVJ 1980 197, c. 2a ; ZEN-RUFFINEN P., 395.

sécurité ou manque de toute autre manière à ses obligations se verra donc reprocher la commission d'une faute concomitante¹⁸⁵. On peut attendre du spectateur qu'il fasse preuve d'une certaine prudence et on tiendra compte à cet égard de sa connaissance des règles usuelles de sécurité lors des matches de football.

Dans l'arrêt *Loriol* par exemple, le Tribunal fédéral a diminué l'indemnité de la lésée en considérant qu'elle aurait dû réaliser le danger à se trouver si proche de la piste, et ce même si elle n'était pas encore présente lorsque l'arbitre avait invité le public à reculer ; il a toutefois retenu une faute légère seulement, à la charge de la victime, car celle-ci n'était pas une habituée des matches de hockey¹⁸⁶. Sur la base du même raisonnement, le Tribunal cantonal valaisan a diminué d'un tiers l'indemnité versée au spectateur lésé, qui aurait dû être conscient du danger sa position et était un habitué des matches de hockey; il fallait toutefois tenir compte du fait que les organisateurs toléraient le fait que les spectateurs s'approchent de la piste et que ceux-ci perdaient de ce fait conscience des risques encourus¹⁸⁷.

VI. Les droits de recours

Lorsque le club manque à son devoir de diligence et n'adopte pas les mesures de sécurité commandées par les circonstances, il répond envers le lésé du dommage qu'il lui a causé. Il peut toutefois ne pas être le seul responsable du dommage survenu. Sans examiner de manière détaillée les conditions auxquelles leur responsabilité est respectivement soumise, nous passerons en revue quelques-uns des intervenants susceptibles de répondre aux côtés du club sportif en qualité de responsables solidaires au sens des art. 50 ou 51 CO.

A. Le supporter

Le spectateur qui assiste à un match de football a l'obligation de ne pas compromettre le déroulement de la compétition et la sécurité des autres personnes présentes à l'intérieur du stade de quelque manière que ce soit ; il doit à cet effet suivre les instructions reçues de l'organisateur. Cette obligation peut se déduire aussi bien du contrat conclu avec le club sportif (qui précise souvent certains d'entre-elles dans le règlement de stade ou sur le billet délivré au spectateur) que de l'obligation de sécurité légale¹⁸⁸.

185 ARTER O./SCHWEIZER E., 69.

186 ATF 79 II 66, c. 8.

187 RVJ 1980 197, c. 5.

188 BONDALLAZ J., *Activité sportive*, 172 ; ID., *Responsabilité*, 174 ; GUROVITS KOHLI A., 172.

Lorsqu'un supporter manque à son obligation, par exemple en provoquant une bagarre ou en allumant un engin pyrotechnique, et s'il cause de ce fait un dommage aux autres spectateurs, sa responsabilité se trouvera en principe engagée.

Le plus souvent, ce ne sera pas un supporter individuel mais un groupe de supporters qui se trouvera à l'origine du dommage ; dans un tel cas, tous ceux qui ont causé ensemble le préjudice par une faute commune sont tenus de réparer solidairement le dommage, sans qu'il soit nécessaire de distinguer l'instigateur, l'auteur et le complice (art. 50 CO)¹⁸⁹. Ainsi, si plusieurs spectateurs lancent des projectiles en direction du lésé, ils tombent tous sous le coup de l'art. 50 CO, même si l'un seul d'entre eux l'a directement atteint. En revanche, les supporters qui n'auraient que sifflé, crié ou interpellé les supporters adverses ne sont pas tenus pour complices ou instigateurs, même si leur activité a stimulé celle des supporters qui se sont livrés aux actes de violence¹⁹⁰. Dans le même sens, en cas de mouvement de panique causé par les débordements de certains supporters, ces derniers répondent solidairement des dommages provoqués aux autres spectateurs, même s'ils ne les ont pas directement provoqués ; les spectateurs qui ont seulement tenté de fuir et qui pour ce faire ont blessé une autre personne ou endommagé les infrastructures du stade pourront quant à eux faire valoir le fait d'avoir agi en état de nécessité¹⁹¹. Il sera le plus souvent difficile voire impossible pour le club tout comme pour les lésés d'identifier les spectateurs responsables au sein de la foule¹⁹².

On peut se demander si le club peut également rechercher les supporters responsables des débordements pour faire valoir, outre les prétentions récursoires dont il disposerait à leur rencontre, le dommage lié aux conséquences disciplinaires du débordement. En effet, en cas de débordement de supporters, le club peut se trouver condamné par la fédération dont il est membre à une sanction disciplinaire, qui prendra notamment la forme d'une amende ou d'une obligation de jouer à huis clos un certain nombre de matches¹⁹³. Dans la mesure où les supporters fautifs ont violé leurs obligations de prudence, certains auteurs estiment que le club a le droit d'obtenir la réparation de son dommage sur la base de l'art. 97 al. 1 CO ; le dommage peut comprendre selon eux le prix des billets qui auraient été vendus si la sanction disciplinaire n'avait pas été prononcée ou des contrats publicitaires perdus de ce fait ainsi que l'amende à laquelle le club est

189 WERRO F., Responsabilité civile, N 1520.

190 BONDALLAZ J., Activité sportive, 173.

191 WERRO F., Responsabilité civile, N 346ss ; BONDALLAZ J., Activité sportive, 173.

192 GUROVITS KOHLI A., 173.

193 Cf. par ex. art. 14 et 15 du Règlement disciplinaire de l'UEFA (2008) ; art. 3 du Règlement disciplinaire de la SFL (2010).

condamné¹⁹⁴. En ce qui concerne l'amende, cette conception est à notre avis contestable : la jurisprudence du Tribunal fédéral considère en effet qu'en raison de son caractère personnel une amende ne peut en principe constituer un dommage indemnisable¹⁹⁵. Il est vrai qu'elle fait une exception dans les cas où l'amende imposée au contribuable l'est en raison d'une faute d'un tiers, et non de celle qui doit la payer¹⁹⁶. Cette exception ne devrait pas s'appliquer là où l'amende ne repose pas sur une faute, mais sur une responsabilité causale, comme c'est le cas en matière associative. Quoi qu'il en soit, si on admet que le club peut se retourner, une diminution de l'indemnité réclamée (art. 44 CO) pourra être envisagée lorsque le club a manqué à ses propres obligations¹⁹⁷.

B. Les forces de sécurité privées

Si la compagnie de sécurité à laquelle le club a délégué une partie de ses obligations (contrôle des entrées, placements des spectateurs, surveillance, etc.) n'exécute pas de manière diligente ses obligations, sa responsabilité se trouvera engagée sur la base de l'art. 97 al. 1 ou 101 al. 1 CO. Elle répond solidairement aux côtés du club sportif recherché par le lésé.

C. Le club sportif invité

Le club recevant devrait être le responsable le plus souvent recherché par le lésé, puisqu'il apparaît comme l'organisateur le plus apparent et le plus évident de la compétition sportive. Il lui appartiendra ensuite d'exercer un éventuel recours contre le club invité si les conditions de la responsabilité de ce dernier sont réunies (cf. *supra* IV.C). Dans un cas qui lui était soumis, le Tribunal fédéral a retenu une responsabilité solidaire des deux clubs sportifs sur la base de l'art. 50 al. 1 CO, en considérant qu'ils avaient causé

194 Les tribunaux allemands se sont prononcés dans ce sens en acceptant l'action engagée d'un club de football contre trois supporters qui avaient pénétré sur le terrain de jeu et se trouvaient à l'origine de l'amende de 20'000 Euros infligée par la ligue de football allemande (DFB). Le premier juge, tout comme l'instance de recours, a admis que les trois supporters avaient violé leurs obligations contractuelles en entrant sur le terrain pendant le cours du match et qu'ils répondaient solidairement du dommage subi de ce fait par le club ; cf. jugement du Landgericht Rostock du 16 juin 2005 9 O 328/04, confirmé par l'Obergericht Rostock du 28 avril 2006 3 U 106/05 ; à ce sujet, cf. BONDALLAZ J., *Activité sportive*, 174 ; GUROVITS KOHLI A., 173.

195 Dans ce sens concernant les amendes fiscales, TF, arrêt 2P.35/2006, c. 2.1 du 11 janvier 2007.

196 ATF 134 III 59, c. 2, SJ 2008 I 169.

197 GUROVITS KOHLI A., 173.

le dommage par une faute commune¹⁹⁸. Le juge tient compte de la gravité des fautes respectives pour répartir le poids du dommage entre les différents responsables¹⁹⁹ ; la faute du club invité sera en principe moins grave que celle du club recevant²⁰⁰.

D. La fédération sportive et la collectivité publique

La fédération sportive sous l'égide de laquelle est organisée la compétition est considérée comme l'organisateur indirect de celle-ci (cf. *supra* II.B). Sauf exceptions, elle n'assume aucune tâche en relation avec l'organisation directe de la manifestation (vente de billets, aménagement du stade, mesures de sécurité, etc.). Les représentants de la fédération qui assistent au match, y compris les délégués à la sécurité, n'assument en principe aucun rôle actif (à l'exception de l'arbitre, mandataire de la fédération, qui a notamment la faculté exclusive d'arrêter provisoirement ou définitivement un match)²⁰¹. Dans l'hypothèse où sa responsabilité serait engagée pour avoir édicté des normes insuffisantes (cf. *supra* III.B.3.a), elle s'expose aux recours éventuels des coresponsables. Il en va de même de la collectivité publique dans la mesure où sa responsabilité serait engagée (cf. *supra* III.B.3.b).

VII. *Excursus* : la responsabilité associative

Lorsqu'un club de football manque à son obligation de sécurité, il engage non seulement sa responsabilité sur le plan civil, mais il peut en outre être condamné par les fédérations supérieures (SFL, UEFA, FIFA) à une sanction disciplinaire. Les fédérations de football ont en effet mis en place un régime disciplinaire qui sanctionne la violation par leurs membres des règlements et directives qu'elles ont adoptés²⁰².

En vertu de cette responsabilité disciplinaire, le club organisateur répond de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match²⁰³. De la même manière qu'en droit commun, il assume une obligation de

198 ATF 79 II 66, c. 8 ; *contra*, mais pour des motifs peu clairs, cf. RVJ 1980 197, c. 3c où le Tribunal cantonal valaisan applique l'art. 51 CO dans un cas similaire.

199 WERRO F., Responsabilité civile, N 1566 ss ; BK-BREHM R., CO 41 N 58.

200 RVJ 1980 197, c. 3c.

201 BONDALLAZ J., *Activité sportive*, 170 ; ZEN-RUFFINEN P., 404.

202 Cf. Code disciplinaire de la FIFA (édition 2009) ; Règlement disciplinaire de l'UEFA (éditions 2008) ; Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL (juillet 2010) ; Directives pour les pénalités disciplinaires de l'ASF (édition 2008).

203 Cf. art. 6 al. 1 du Règlement disciplinaire de l'UEFA ; art. 65 du Code disciplinaire de la FIFA ; art. 3 du Règlement de sécurité de la SFL.

La responsabilité du club sportif pour les actes de ses supporters

moyens et sera sanctionné s'il a commis une faute dans le cadre de l'organisation et du maintien de l'ordre pendant la rencontre²⁰⁴.

Afin de lutter contre la violence dans les stades, diverses dispositions des règlements des fédérations internationale, européenne et nationale de football prévoient en outre une responsabilité dite causale ou objective des clubs pour les actions de leurs supporters à l'occasion des rencontres sportives²⁰⁵ : le club est responsable vis-à-vis des fédérations dont il est membre non seulement du comportement de ses joueurs, officiels ou membres, mais également de celui de ses spectateurs et supporters. Il est sanctionné lorsqu'un ou plusieurs spectateurs se comportent de manière inconvenante (injures racistes, bagarres, etc.). Cette responsabilité ne dépend pas de l'existence d'un dommage causé à autrui par les supporters et ne requiert ni faute ni violation des règlements associatifs de la part du club. Même si le club a adopté toutes les mesures de précaution usuelles, il suffit pour justifier sa condamnation que certains supporters se soient comportés de manière répréhensible²⁰⁶. A l'égard du comportement de ses supporters, son obligation n'est donc plus de moyen mais de résultat²⁰⁷.

Le club hôte n'est pas le seul soumis à une responsabilité causale : le club visiteur répond de la même manière du comportement de ses supporters. Sauf preuve du contraire, seront considérés comme tels tous les spectateurs du secteur visiteur²⁰⁸. Certains auteurs cherchent néanmoins à distinguer la responsabilité encourue par le club hôte et le club visiteur : le premier se verrait appliquer un régime de responsabilité disciplinaire du fait des supporters pour faute présumée dans l'organisation, alors que les seconds seraient soumis à un régime de responsabilité disciplinaire objective (*strict liability*)²⁰⁹. La distinction ne convainc pas et les dispositions associatives ne l'imposent en rien.

L'instauration de cette responsabilité causale des clubs de football a soulevé certaines interrogations dans la doctrine, qui a mis en doute la compatibilité d'une telle disposition avec les principes généraux de l'ordre juridique. Dans un arrêt de principe du 3 juin 2003, le Tribunal arbitral du sport a tranché la question en droit suisse²¹⁰. Il y examine le cas du PSV Eindhoven, condamné par l'UEFA à une amende de CHF 50'000

204 TAS, sentence 2002/A/423 du 3 juin 2003 dans la cause PSV Eindhoven/UEFA, N 19 et 20.

205 Cf. notamment art. 6 al. 2 UEFA ; art. 59 al. 3 des Statuts de l'ASF (janvier 2010) ; art. 5.08 du Règlement de l'UEFA Champions League 2007/08 ; article 29 al. 2 du Règlement de compétition de la SFL (juin 2009) ; art. 67 du Code disciplinaire de la FIFA.

206 TAS, sentence 2002/A/423 du 3 juin 2003 dans la cause PSV Eindhoven/UEFA, N 13 ss.

207 Conseil d'Etat (FR), avis N 307736 du 29 octobre 2007 JORF N 0007 du 9 janvier 2008.

208 BICHOVSKY A., 434.

209 BICHOVSKY A., 424 et les réf. citées ; Causa Sport 1/2010 79 (au sujet de la LN de Hockey).

210 TAS, sentence 2002/A/423 du 3 juin 2003 dans la cause PSV Eindhoven/UEFA, confirmé depuis par TAS, sentence 2007/A/1217 du 20 avril 2007 dans la cause Feyenoord Rotterdam c. UEFA.

en raison des insultes racistes proférées par une partie du public et du jet de briquets sur un joueur. Le Tribunal arbitral du sport relève que le PSV Eindhoven s'est conformé à toutes ses obligations de sécurité et a mis en place une politique de gestion de ses supporters adéquate (prévention par le biais d'encadrement des groupes de supporters, solide organisation durant les matches par la mobilisation de quatre-cent agents spécialement formés et prêts à intervenir, politique de répression par la mise en œuvre d'enquêtes sérieuses et condamnations effectives)²¹¹. Il estime qu'il convient néanmoins de prononcer une sanction à l'encontre du club en raison du comportement de ses supporters, qui doit toutefois rester proportionnée à la gravité des incidents en question. Le Tribunal arbitral du sport rejette ensuite les arguments soulevés par le club sur la base des art. 163 al. 2 et 20 al. 1 CO et confirme la légalité de l'art. 6 al. 1 du Règlement disciplinaire de l'UEFA prévoyant une responsabilité objective imposée aux clubs pour le fait de tiers. Il considère en particulier que la norme se justifie car l'UEFA ne dispose d'aucune autorité directe contre les supporters d'un club et ne parviendra à lutter contre les actions fautives de supporters que si elle dispose d'un système de sanction efficace²¹².

Même postérieurement à l'arrêt du Tribunal arbitral du sport, la légalité de la responsabilité causale encourue par les clubs de football a continué à faire l'objet de controverses²¹³, tout particulièrement en France. Dans un arrêt du 16 mars 2007, le Tribunal administratif de Paris a d'abord considéré que cette responsabilité était inconstitutionnelle car contraire au principe de la personnalité des peines et a annulé l'amende de 20'000 Euros prononcée par la Fédération française de football à l'encontre du PSG en raison des dégradations et des jets de fumigènes provoqués par les supporters du club lors de la finale de la Coupe de France. Saisi à son tour de la question par une demande d'avis du Tribunal administratif de Lille, le Conseil d'Etat français a pour sa part considéré que la disposition en cause mettait à la charge des clubs visités comme des clubs visiteurs une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres et que celle-ci était conforme à la Constitution²¹⁴. Il se réserve toutefois de réduire les sanctions prononcées à la gravité de la faute commise par les clubs.

211 TAS, sentence 2002/A/423 du 3 juin 2003 dans la cause PSV Eindhoven/UEFA, N 56.

212 TAS, sentence 2002/A/423 du 3 juin 2003 dans la cause PSV Eindhoven/UEFA, N 15 et 16.

213 HAAS U./JANSEN J., *Die Verbandsrechtliche Verantwortlichkeit für Zuschauerausschreitungen im Fussball*, in Arter O./Baddeley M. (éds.), *Sport und Recht : Sicherheit im Sport : 5. Tagungsband*, Berne 2008, 129 ss, 140ss ; BICHOVSKY A., 432 ss.

214 Conseil d'Etat, avis N 307736 du 29 octobre 2007 JORF N 0007 du 9 janvier 2008. L'avis N 320111 du Conseil d'Etat du 20 octobre 2008 concernant la « banderole anti ch'tis » affichée au stade de France par les supporters du PSG réaffirme la validité des sanctions prononcées en violation de cette obligation de résultat mais confirme la suspension par le juge des référés de la sanction prononcée par la FFF, en raison de son caractère apparemment manifestement disproportionné à la faute du club.

VIII. Conclusion

Le club de football est l'organisateur direct des rencontres de son équipe. Sa responsabilité est fondée sur le manque de prudence (art. 41 CO). Quand l'action est engagée sur la base de l'art. 97 CO et du contrat qui lie le club au lésé, ce manque de prudence est considéré comme la violation d'une obligation contractuelle de sécurité. Quand elle est engagée sur la base de l'art. 41 CO, on comprend ce manque de prudence comme une omission illicite consistant dans le fait de créer un état de choses dangereux sans prendre les mesures de précaution adéquates.

Que le lésé agisse en application de la loi ou d'un contrat, l'obligation de prudence assumée par le club organisateur est identique. La question est de savoir si celui-ci s'est conformé aux devoirs de prudence et s'il s'est comporté de manière raisonnable au regard des circonstances de l'espèce. On retient que les mesures de précaution à prendre se déterminent au regard des risques typiques de la compétition sportive, du degré de probabilité de leur réalisation, des mesures techniques existant pour y remédier, de leurs coûts et de leur accessibilité. On estime que le juge doit se référer dans toute la mesure utile aux normes associatives privées ou publiques, en premier lieu aux directives de sécurité adoptées par les différentes fédérations faitières. Celles-ci imposent aux clubs de football des obligations étendues en matière de contrôle du comportement des spectateurs, de gestion de la foule et des infrastructures du stade.

Notre analyse a révélé que c'est le club recevant qui est impliqué au premier plan dans l'organisation du match et que c'est à lui qu'il incombe de prendre les mesures de sécurité nécessaires, en coopération avec les pouvoirs publics. Le club invité assume cependant également certaines obligations à cet égard, relatives en particulier au comportement de ses supporters et susceptibles d'engager sa responsabilité.

En cas de débordement des spectateurs, le club encourt en outre une sanction disciplinaire, prononcée par la fédération sous l'égide de laquelle se déroule la compétition. Les normes disciplinaires prévoient une responsabilité causale du club pour le fait de ses supporters : le club répond directement du comportement de ces derniers et peut être sanctionné même en l'absence de tout manquement de sa part.

On peut se demander si le régime de responsabilité civile pour faute, tel qu'il existe ne devrait pas, comme en matière disciplinaire, faire place à un régime de responsabilité causale, du moins pour les manifestations sportives d'envergure où les risques fréquents de débordement sont typiques. Après tout, là où une activité présente un risque caractérisé en dépit des mesures de diligence qu'on peut exiger d'une personne spécialisée, c'est ce risque qui devrait fonder la responsabilité de celui qui s'y livre. A défaut de donner au juge de pouvoir retenir cette solution, ainsi que l'avait proposé le jubilaire dans son Avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile (art. 50 AP), le législateur serait bien inspiré

Benoît Chappuis et Franz Werro, en collaboration avec Béatrice Hurni

de légiférer et d'introduire une nouvelle responsabilité objective en cette matière. Durant tout le 20^e siècle, le législateur suisse a consacré ce type de responsabilité là où il identifiait un risque caractérisé. Le fait que celui qui existe aujourd'hui en matière sportive ne résulte pas de l'industrialisation ou d'un risque technique, mais de l'évolution des comportements de masse ne devrait rien y changer. Il en va de la protection légitime des victimes.